

Ville d'Esch-sur-Alzette



Conseil Communal



**Séance du
10 avril 2020**



CONSEIL COMMUNAL

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous vous prions de bien vouloir assister à la prochaine séance du conseil communal, qui aura lieu le

vendredi 10 avril 2020 de 09H00 à 13H00

dans la grande salle de séance de l'Hôtel de Ville avec l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Réunion à huis clos: 09H00 - 09H20

1. Questions de personnel (présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions); décision

Réunion publique: 09H20 - 13H00

2.1. Information du public des décisions de personnel prises à huis clos

2.2. Modification de l'ordre du jour

3.1. COVID-19 - Situation et mesures à Esch-sur-Alzette ; présentation et discussion

3.2.1. COVID-19 - Gestion des déchets - Collecte gratuite supplémentaire par période de facturation; décision

3.2.2. Dispense du paiement de certains loyers durant la période de crise; décision

4.1. Immeuble rue L. Metz, 1 (Bridderhaus) - rénovation intégrale ; devis ; décision

4.2.1. Maison Mousset - aménagement et revalorisation des étages ; devis; décision

4.2.2. Maison Mousset - aménagement et revalorisation des étages; crédit spécial ; décision

4.3. Kulturfabrik - local de restauration - réaménagement ; devis ; décision

4.4. Immeuble Rue d'Ehlerange, 196 - aménagement des locaux ; devis ; décision

4.5. Immeuble Place Boltgen, 2 - aménagement locaux commerciaux ; devis complémentaire ; décision

5. Convention de collaboration relative au « Kannercampus Belval » de la commune de Sanem ; décision

6.1. Convention avec la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs; décision

- 6.2. Convention avec l'association « music:LX A.s.b.l. » ; décision
- 6.3. Avenant à la convention avec la Croix-Rouge Luxembourgeoise relative au projet Hariko ; décision
- 6.4. Avenant à la convention avec l'association « Independent Little Lies » ; décision
- 6.5. Avenant à la convention avec l'association « Escher Kulturnuecht A.s.b.l. » ; décision
- 6.6. Avenant à la convention avec l'association « Les Francofolies d'Esch-sur-Alzette A.s.b.l. » ; décision
- 6.7. Avenant à la convention avec l'association « Capitale Européenne de la Culture 2022 A.s.b.l. » ; décision
- 6.8. Avenant à la convention avec le « Escher Volleyball Club A.s.b.l. » relative au « Luxembourg Beach Open » ; décision
- 6.9. Avenant à la convention avec la Fondation « Musée National de la Résistance » ; décision
- 7.1. Acte de vente avec la société anonyme « Althea Fund » portant sur deux parcelles dans le cadre de la construction du nouveau hall sportif ; décision
- 7.2. Contrat de bail avec la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs ; décision
- 7.3. Avenant au contrat de bail avec l'Office Social d'Esch-sur-Alzette ; décision
- 8.1.1. Questions de personnel
 - 8.1.A.1. Création poste A1 scientifique et technique, statut fonctionnaire, Division Architecture; décision
 - 8.1.A.2. Création poste B1 technique, statut employé communal, service Maintenance technique; décision
 - 8.1.A.3. Création poste B1 administratif, statut employé communal, Escher InfoFabrik; décision
 - 8.1.A.4. Création poste artisan (carrière H3 CCT Sud) , statut salarié, service informatique; décision
 - 8.1.B.1. Prolongation stage Tom Arend, A1 scientifique et technique, Travaux Municipaux; décision
 - 8.1.B.2. Prolongation stage Vanessa Manaia, A1 scientifique et technique, Travaux Municipaux; décision
 - 8.1.B.3. Prolongation stage Samuel Baum, A2 éducatif et psychosocial, service Logement; décision
 - 8.1.C. Réduction service provisoire Alexa Biewer, employé communal, B1 administratif, Bibliothèque; décision
 - 8.1.D. Décision de classement B1 administratif dans le statut de l'employé communal, Théâtre; décision
- 8.2. Subside extraordinaire - heures permanence prestées par les secouristes de la Ville d'Esch-sur-Alzette en 2019; décision
- 9.1.1. Règlement général de la circulation; adaptation de zones de livraison; décision
- 9.1.2. Règlement général de la circulation; rue de l'Ecole; modification; décision
- 9.1.3. Règlement général de la circulation; rue Helen Buchholtz; modification; décision
- 9.1.4. Règlement général de la circulation; boulevard Charles de Gaulle; modification; décision
- 9.1.5. Règlement général de la circulation; rue du Canal; modification; décision
- 9.1.6. Règlement général de la circulation; rue D.-J. Hoflerlin; modification; décision
- 9.1.7. Règlement général de la circulation; Grand-Rue; modification; décision
- 9.1.8. Règlement général de la circulation; rue de Belvaux; modification; décision

- 9.1.9. Règlement général de la circulation; ZARE Sommet; modification; décision
- 9.2. Confirmation des règlements de circulation temporaires ; décision
- 10.1. Convention relative au Club Senior « Mosaïque Club » pour l'exercice 2020 ; décision
- 10.2. Convention relative à la Gestion Locative Sociale pour l'exercice 2020 ; décision
- 10.3. Contrats de bail et avenants ; décision
- 11. Commissions consultatives ; modifications ; décision

Le premier point sera traité en séance secrète.

Les dossiers peuvent être consultés par les conseillers communaux au service secrétariat de la Ville à partir du lundi 6 avril 2020.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire général

Bourgmestre

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 19 mars 2020

**Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un devis estimatif d'un montant de **9 800 000 €** concernant le projet « **Immeuble rue L. Metz, 1 - rénovation intégrale** ».

Un crédit de 4 000 000 € est inscrit à l'article 4/831/221311/19055 du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020.

Veillez trouver en annexe le devis et les explications afférentes.

Luc Everling,
Architecte-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 12 mars 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet : Devis détaillé

Concerne : Immeuble 1, rue Léon Metz
Rénovation intégrale

Article : 4/831/221311/19055

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins,

Veillez trouver ci-dessous le devis estimatif du projet cité en rubrique, avec prière de le soumettre au conseil communal.

Le présent devis comprend les travaux pour la rénovation de l'immeuble situé 1, rue Léon Metz, appelé communément « maison des frères ». Il comprend la rénovation et la transformation du bâtiment principal, classé monument historique, la construction d'une nouvelle annexe, le rénovation d'un petit bâtiment annexe existant et l'aménagement des alentours. Le détail des travaux prévus est repris dans les documents annexés.

Le cas échéant, le devis est à identifier clairement par une mention du genre « approuvé par le conseil communal dans sa séance du »

	Désignation des travaux	montants
1.	Lot architecture	3.488.411,50 €
2.	Lot ingénieur statique	1.838.000,00 €
3.	Lot ingénieur techniques spéciales	1.667.340,00 €
	Total coût des travaux, hors TVA	6.993.751,50€
	Frais pour l'adaptation du parking Servior	60.000,00 €
	Autres frais et honoraires	1.317.657,98 €
	Sous-total hors TVA	8.371.409,48 €
	TVA (17%)	1.423.139,61 €
	Prix total, TTC	9.794.549,09 €
	Total ttc arrondi à voter :	9.800.000,- €

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Lukas
Architecte

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 27 54 7770

Marc LUKAS

Travaux Municipaux · Administration de l'Architecte ·
Division de l'Architecture ·
Tél. (+352) 27 54 3621 ·



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 19 mars 2020

**Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un devis estimatif d'un montant de **120 000 €** concernant le projet « **Maison Mousset – aménagement et revalorisation des étages** ».

Le crédit afférent est à inscrire à l'article 4/152/221311/19018 du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020.

Veillez trouver en annexe le devis et les explications afférentes.

Luc Everling,
Architecte-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 12 mars 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet : Devis estimatif
 Concerne : Maison Mousset
 Aménagement étages et revalorisation
 Article : 4/152/221311/19018

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les échevins,

Veuillez trouver ci-dessous le devis estimatif du projet cité en rubrique, avec prière de le soumettre au conseil communal.

Le présent devis comprend les travaux d'aménagement de bureaux au 1^{er} étage, les travaux d'installation électrique ainsi que les travaux de peinture de la Villa Mousset sis au 163 Rue de Luxembourg.

Le cas échéant, le devis est à identifier clairement par une mention du genre « approuvé par le conseil communal dans sa séance du »

	Désignation des travaux	montant hors tva
1	Installation électrique + installation centrale anti-intrusion	57 080,00 €
2	Travaux de peinture	36 370,00 €
3	Mobilier fixe intérieur - kitchenette	7 680,00 €
4	Nettoyage	1200,00 €

	Prix total hors TVA	102 330,00 €
	TVA - 17%	17 396,10 €
	Prix TTC	119 726,10 €
	Total ttc arrondi :	120 000,00 €

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les échevins, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Lukas
 Architecte



Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette
Division de l'Architecture

No : A002
163 rue de Luxembourg
Esch-sur-Alzette

Maison Mousset

Esch-sur-Alzette
(No du Lot : A002)

DEVIS ESTIMATIF

DEVIS

A002 / Maison Mousset

No pos.	Description	Qte prévue	Prix unit.	TOTAL
1	DEVIS AMENAGEMENT VILLA MOUSSET VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE			
1.1	<u>INSTALLATION ELECTRIQUE</u>			
1.1.1	<u>ELECTRICITE GENERALE</u>			
1.1.1.1	Matériel et installation	1 fft	35 000,00	35 000,00
	TOTAL : ELECTRICITE GENERALE			35 000,00
1.1.2	<u>CENTRALE ANTI-INTRUSION</u>			
1.1.2.1	Matériel et installation	1 fft	15 000,00	15 000,00
	TOTAL : CENTRALE ANTI-INTRUSION			15 000,00
1.1.3	<u>DIVERS</u>			
1.1.3.1	Divers travaux d'électricité	1 fft	5 000,00	5 000,00
	TOTAL : DIVERS			5 000,00
1.1.4	<u>TRAVAUX EN REGIE</u>			
1.1.4.1	Electricien	20 hrs	54,00	1 080,00
1.1.4.2	Aide électricien	20 hrs	50,00	1 000,00
	TOTAL : TRAVAUX EN REGIE			2 080,00
	TOTAL : INSTALLATION ELECTRIQUE			57 080,00
1.2	<u>PEINTURE INTERIEURE</u>			
1.2.1	<u>INSTALLATION DE CHANTIER DU LOT SPECIFIQUE</u>			
1.2.1.1	Protection diverses	1 fft	400,00	400,00
	TOTAL : INSTALLATION DE CHANTIER DU LOT SPECIFIQUE			400,00
1.2.2	<u>PLAFOND</u>			
1.2.2.1	Dépose de tissus tendu, enlèvement des baguettes et contrelattes de la sous-construction (évacuation et recyclage)	40 m2	10,00	400,00
	TOTAL : PLAFOND			400,00
1.2.3	<u>REPARATION DU PLAFOND MOULURE</u>			
1.2.3.1	Rebouchage des trous, ouverture des fissures et rebouchage, fourniture et pose d'un filet d'armement sur partie non moulurée, enduisage complet, réparation des moulures	100 hrs	18,00	1 800,00
1.2.3.2	Matériel 30%	100 hrs	18,00	1 800,00
1.2.3.3	Couche de fond, 2 couches de peinture de dispersion mate	60 m2	18,00	1 080,00
1.2.3.4	Fourniture et pose d'une moulure en styropor et mise en peinture	70 ml	15,00	1 050,00
	TOTAL : REPARATION DU PLAFOND MOULURE			5 730,00
1.2.4	<u>MURS (TISSU TENDU)</u>			
	A REPORTER DEVIS AMENAGEMENT			63 610,00

DEVIS

A002 / Maison Mousset

No pos.	Description	Qte prévue	Prix unit.	TOTAL
	DEVIS AMENAGEMENT VILLA MOUSSET VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE		REPORT :	63 610,00
1.2.4.1	Dépose du tissu tendu, enlèvement des baguettes et profilés de la sous-construction (évacuation et recyclage)	200 m2	10,00	2 000,00
1.2.4.2	Détapissage et recyclage du papier-peint existant	200 m2	10,00	2 000,00
1.2.4.3	Nettoyage, rebouchage, ponçage	200 m2	12,00	2 400,00
1.2.4.4	Supplément pour 1x ratissage de la surface	160 m2	10,00	1 600,00
1.2.4.5	Couche de fond, 2 couches de peinture de dispersion mate	200 m2	18,00	3 600,00
1.2.4.6	Joints en acryl	1 fft	400,00	400,00
	TOTAL : MURS (TISSU TENDU)			12 000,00
1.2.5	<u>MURS BRUT</u>			
1.2.5.1	Nettoyage, rebouchage, et ponçage	100 m2	12,00	1 200,00
1.2.5.2	Supplément pour 1x ratissage de la surface	110 m2	12,00	1 320,00
1.2.5.3	Couche de fond, 2 couches de peinture de dispersion mate	110 m2	18,00	1 980,00
1.2.5.4	Joints en acryl	1 fft	70,00	70,00
	TOTAL : MURS BRUT			4 570,00
1.2.6	<u>NICHE DE FENETRE</u>			
1.2.6.1	Grattage, enduisage et ponçage de la surface, couche de fond, finition en laque mate	30 ml	22,00	660,00
	TOTAL : NICHE DE FENETRE			660,00
1.2.7	<u>ENCADREMENT EN BOIS ET PORTES PLIABLES</u>			
1.2.7.1	Nettoyage, petites révisions, finition en laque satinée	25 m2	30,00	750,00
	TOTAL : ENCADREMENT EN BOIS ET PORTES PLIABLES			750,00
1.2.8	<u>PLINTHES</u>			
1.2.8.1	Révision, couche de fond et 2 couches de laque	100 ml	15,00	1 500,00
	TOTAL : PLINTHES			1 500,00
1.2.9	<u>FAUX-PLAFOND</u>			
1.2.9.1	Montage et démontage d'un échafaudage mobile y compris transport	1 fft	400,00	400,00
1.2.9.2	Fourniture et pose d'un faux-plafond en plaques de plâtre y compris sous-construction métallique	60 m2	70,00	4 200,00
1.2.9.3	Supplément pour mise en oeuvre de la sous-construction	60 m2	10,00	600,00
1.2.9.4	Fourniture et pose bandages, enduisage et ponçage des joints Q3	60 m2	20,00	1 200,00
1.2.9.5	Fourniture et pose d'un vlies ointissé lisse, 2 couches de peinture de dispersion mate	60 m2	30,00	1 800,00
	TOTAL : FAUX-PLAFOND			8 200,00
1.2.10	<u>TRAVAUX EN REGIE</u>			
	A REPORTER DEVIS AMENAGEMENT			91 290,00

DEVIS

A002 / Maison Mousset

No pos.	Description	Qte prévue	Prix unit.	TOTAL
	DEVIS AMENAGEMENT VILLA MOUSSET VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE		REPORT :	91 290,00
1.2.10.1	Peintre	24 hrs	50,00	1 200,00
1.2.10.2	Aide peintre	24 hrs	40,00	960,00
	TOTAL : TRAVAUX EN REGIE			2 160,00
	TOTAL : PEINTURE INTERIEURE			36 370,00
1.3	<u>MOBILIER FIXE INTERIEURE</u>			
1.3.1	<u>INSTALLATION DE CHANTIER DU LOT SPECIFIQUE</u>			
1.3.1.1	Protection diverses	1 fft	500,00	500,00
	TOTAL : INSTALLATION DE CHANTIER DU LOT SPECIFIQUE			500,00
1.3.2	<u>KITCHENETTE + EQUIPEMENTS</u>			
1.3.2.1	Ensemble kitchenette + équipements	1 fft	6 500,00	6 500,00
	TOTAL : KITCHENETTE + EQUIPEMENTS			6 500,00
1.3.3	<u>TRAVAUX DE REGIE</u>			
1.3.3.1	Menuisier	8 hrs	45,00	360,00
1.3.3.2	Monteur	8 hrs	40,00	320,00
	TOTAL : TRAVAUX DE REGIE			680,00
	TOTAL : MOBILIER FIXE INTERIEURE			7 680,00
1.4	<u>NETTOYAGE</u>			
1.4.1	<u>NETTOYAGE POUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER</u>			
1.4.1.1	Nettoyage	1 fft	1 200,00	1 200,00
	TOTAL : NETTOYAGE POUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER			1 200,00
	TOTAL : NETTOYAGE			1 200,00
	TOTAL : DEVIS AMENAGEMENT VILLA MOUSSET VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE			102 330,00

DEVIS - RECAPITULATION

A002 / Maison Mousset

No	Description		Total
1	DEVIS AMENAGEMENT VILLA MOUSSET VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE		
1.1	INSTALLATION ELECTRIQUE		
1.1.1	ELECTRICITE GENERALE	35 000,00	
1.1.2	CENTRALE ANTI-INTRUSION	15 000,00	
1.1.3	DIVERS	5 000,00	
1.1.4	TRAVAUX EN REGIE	2 080,00	
	TOTAL DE LA SECTION	1.1	57 080,00
1.2	PEINTURE INTERIEURE		
1.2.1	INSTALLATION DE CHANTIER DU LOT SPECIFIQUE	400,00	
1.2.2	PLAFOND	400,00	
1.2.3	REPARATION DU PLAFOND MOULURE	5 730,00	
1.2.4	MURS (TISSU TENDU)	12 000,00	
1.2.5	MURS BRUT	4 570,00	
1.2.6	NICHE DE FENETRE	660,00	
1.2.7	ENCADREMENT EN BOIS ET PORTES PLIABLES	750,00	
1.2.8	PLINTHES	1 500,00	
1.2.9	FAUX-PLAFOND	8 200,00	
1.2.10	TRAVAUX EN REGIE	2 160,00	
	TOTAL DE LA SECTION	1.2	36 370,00
1.3	MOBILIER FIXE INTERIEURE		
1.3.1	INSTALLATION DE CHANTIER DU LOT SPECIFIQUE	500,00	
1.3.2	KITCHENETTE + EQUIPEMENTS	6 500,00	
1.3.3	TRAVAUX DE REGIE	680,00	
	TOTAL DE LA SECTION	1.3	7 680,00
1.4	NETTOYAGE		
1.4.1	NETTOYAGE POUR L'ENSEMBLE DU CHANTIER	1 200,00	
	TOTAL DE LA SECTION	1.4	1 200,00
	TOTAL DE LA SECTION 1		102 330,00
		TOTAL (hTVA) :	102 330,00
		TVA 17%	17 396,10
		TOTAL (TVAC) :	119 726,10



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 3 avril 2020

**Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Objet : Maison Mousset - aménagement étages et revalorisation

Monsieur le Bourgmestre,
Madame et Messieurs les Echevins,

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un crédit spécial de **120 000 €** concernant l'aménagement de bureaux , les travaux d'installation électrique et les travaux de peinture de la Villa Mousset.

Le crédit devra être inscrit à l'article **4/152/221311/19018** du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020.

Il sera couvert par une diminution équivalente des crédits 2020 à l'article **4/910/221311/09045**

Ecole Lallange - salle de gymnastique et salles de classe - aménagement.

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération.

Joe Barthel

MODIFICATION BUDGETAIRE EXTRAORDINAIRE - CREDIT SPECIAL 2020

03-04-2020 01 CS - EXERCICE 2020

Article à augmenter	Libellé	Crédit actuel	Augmentation	Nouveau crédit	Article à diminuer	Libellé	Crédit actuel	Diminution	Nouveau crédit
4/152/221311/19018	Maison Mousset - aménagement étages et revalorisation	0,00 €	120 000 €	120 000 €	4/910/221311/09045	Ecole Lallange - salle de gymnastique et salles de classe - aménagement	2 000 000 €	120 000 €	1 880 000 €



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 19 mars 2020

**Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un devis estimatif d'un montant de **250 000 €** concernant le projet « **Kulturfabrik - local de restauration - réaménagement** ».

Le crédit afférent est inscrit à l'article 4/831/221312/20003 du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020.

Veillez trouver en annexe le devis et les explications afférentes.

Luc Everling,

Architecte-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 12 mars 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet : Devis estimatif

Concerne : Kulturfabrik
Local de restauration - réaménagement

Article : 4/831/221312/20003

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins,

Veillez trouver ci-dessous le devis estimatif du projet cité en rubrique, avec prière de le soumettre au conseil communal.

Le présent devis comprend des travaux de rénovation et d'adaptation dans les locaux du restaurant de la Kulturfabrik. La Ville réalise uniquement les travaux incombant au propriétaire ; d'autres travaux dans le même contexte devront être financés par l'exploitant du restaurant.

Le cas échéant, le devis est à identifier clairement par une mention du genre « approuvé par le conseil communal dans sa séance du »

	Désignation des travaux	montants
1	Travaux dans la cuisine	87.054,00 €
2	Adaptations du comptoir	10.461,00 €
3	Réfection partielle du parquet	9.075,00 €
4	Réfection partielle de la peinture	9.174,00 €
5	Adaptations sur les lavabos dans les sanitaires	6.765,00 €
6	Couverture du passage vers les sanitaires	28.795,00 €
7	Abrî pour poubelles	16.500,00 €
8	Revêtement de sol terrasse	3.300,00 €
9	Frais divers et nettoyage	6.545,00 €
	Total coût des travaux, hors TVA	177.669,00 €
	Frais et honoraires	35.850,00 €
	Sous-total hors TVA	213.519,00 €
	TVA (17%)	36.298,23 €
	Prix total, TTC	249.817,23 €
	Total ttc arrondi à voter :	250.000,00 €

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Lukas
Architecte

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 27 54 7770

Marc LUKAS

Travaux Municipaux · Administration de l'Architecte
Division de l'Architecture
Tél. (+352) 27 54 3621



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 3 avril 2020

**Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un devis estimatif d'un montant de **95 000 €** concernant le projet **« Immeuble rue d'Ehlerange ,196 Locaux service bâtiment - aménagement»**.

Le crédit afférent est à inscrire à l'article 4/627/221311/20071 du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 2020.

Veuillez trouver en annexe le devis et les explications afférentes.

Luc Everling,
Architecte-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 2 avril 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet : Devis estimatif

Concerne : Immeuble rue d'Ehlerange 196
Locaux service bâtiment - aménagement

Article : 4/627/221311/20071

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins,

Veillez trouver ci-dessous le devis estimatif du projet cité en rubrique, avec prière de le soumettre au conseil communal.

Le présent devis comprend des travaux d'aménagement de locaux dans l'ancienne station de transformation d'Ehlerange, pour les besoins du service bâtiments. Les locaux seront utilisés successivement par le service technique bâtiments, puis, après déménagement de ce dernier vers ses locaux définitifs vers la rue Lankelz, par le service entretien et rénovation, qui est actuellement en manque de surfaces de stockage.

Le cas échéant, le devis est à identifier clairement par une mention du genre « approuvé par le conseil communal dans sa séance du »

	Désignation des travaux	montants
1	Travaux de gros-œuvre (remblai et chape)	14.000,00 €
2	Mobilier et étagères	29.000,00 €
3	Quincaillerie	1.500,00 €
4	Installation électrique	9.500,00 €
5	Menuiserie intérieure et extérieure	6.000,00 €
6	Révision de la toiture	15.000,00 €
7	Frais divers et nettoyage	6.000,00 €
	Sous-total hors TVA	81.000,00 €
	TVA (17%)	13.770,00 €
	Prix total, TTC	94.770,00 €
	Total ttc arrondi à voter :	95.000,00 €

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Lukas
Architecte

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 27 54 7770

Marc LUKAS

Travaux Municipaux · Administration de l'Architecte ·
Division de l'Architecture ·
Tél. (+352) 27 54 3621



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 19 mars 2020

**Au Collège des bourgmestre et échevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe, aux fins de vote par le Conseil Communal, un devis complémentaire d'un montant de **40 000 €** concernant le projet « Immeuble place Boltgen, 2 - aménagement des locaux commerciaux ».

Le devis initial de 300 000 € a été voté en date du 12.05.2017.

Un devis supplémentaire de 165 000 € a été voté en date du 29.03.2019.

Veillez trouver en annexe le devis et les explications afférentes.

Luc Everling,

Architecte-Directeur



Esch-sur-Alzette, le 10 mars 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Objet : Devis complémentaire

Concerne : Immeuble 2, place Boltgen
Aménagement des locaux commerciaux

Article : 4/612/221311/17090

Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins,

Veillez trouver ci-dessous le devis estimatif du projet cité en rubrique, avec prière de le soumettre au conseil communal.

Le présent devis comprend les travaux pour l'aménagement des locaux commerciaux situés au sous-sol et au rez-de-chaussée de l'immeuble 2, place Boltgen. Pour mémoire, les locaux en question seront aménagés pour les besoins de l'association « Music LX ». Les travaux sont en cours. Le devis complémentaire est engendré par le mauvais état de différents éléments constructifs des locaux, et surtout des installations techniques qui ont dû être remplacés intégralement.

Le cas échéant, le devis est à identifier clairement par une mention du genre « approuvé par le conseil communal dans sa séance du »

	Désignation des travaux	montants
1.	Travaux de démolition et de déblai	23.400,00 €
2.	Travaux de gros-œuvre	7.600,00 €
3.	Travaux de plafonnage et cloisons légères	36.800,00 €
4.	Menuiserie intérieure	25.300,00 €
5.	Revêtement de sol en parquet	18.100,00 €
6.	Travaux de carrelage	29.700,00 €
7.	Travaux de peinture	18.000,00 €
8.	Mobilier	5.700,00 €
9.	Installations électriques	67.300,00 €
10.	Installations sanitaires et HVAC	70.500,00 €
11.	Travaux divers en régie	20.500,00 €
12.	Honoraires d'architecte	31.000,00 €
13.	Travaux préparatoires	77.600,00 €
	Total coût des travaux, hors TVA	431.500,00 €
	TVA (17%)	73.355,00 €
	Prix total, TTC	504.855,00 €
	Montant total TTC, arrondi :	505.000,00 €
	Montant déjà voté en 2019 :	465.000,- €
	Total ttc arrondi à voter :	40.000,- €

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, Madame et Messieurs les Échevins, l'expression de mes sentiments distingués.

Marc Lukas
Architecte

Ville d'Esch-sur-Alzette

Boîte Postale 145 · L-4002 · Esch-sur-Alzette
Tél. (+352) 27 54 7770

Marc LUKAS

Travaux Municipaux · Administration de l'Architecte
Division de l'Architecture
Tél. (+352) 27 54 3621

Convention

de collaboration entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Commune de Sanem réglant les modalités d'admission des élèves résidents dans le quartier 'Université' d'Esch-sur-Alzette à l'École fondamentale et au Service d'Éducation et d'Accueil 'Kannercampus Belval' de la Commune de Sanem.

Entre les soussignés :

La Ville d'Esch-sur-Alzette, sis à L-4002 Esch-sur-Alzette, B.P. 145, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

et

La Commune de Sanem, sis à L-4401 Belvaux, B.P. 74, représentée par son Collège des bourgmestre et échevins, à savoir :

Monsieur Georges ENGEL, bourgmestre,
Madame Nathalie MORGENTHALER, échevine,
Madame Simone ASSELBORN-BINTZ, échevine,
Monsieur Mike LORANG, échevin,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

La convention règle les modalités d'admission des élèves résidents dans le quartier 'Université' d'Esch-sur-Alzette à l'École fondamentale et au Service d'Éducation et d'Accueil 'Kannercampus Belval' de la Commune de Sanem.

La Commune de Sanem accepte l'inscription des élèves résidents dans le quartier 'Université' d'Esch-sur-Alzette à l'École fondamentale et au Service d'Éducation et d'Accueil 'Kannercampus Belval' sous réserve de places disponibles.

Le quartier 'Université' d'Esch-sur-Alzette comprend les rues suivantes:

passage de l'Académie, passage Joséphine Baker, rue Le Bataclan, avenue de la Fonte, porte de France, avenue des Hauts-Fourneaux, rue Harpo Marx, rue du Jazz, passage Sean MacBride, avenue du Rock'n'Roll, porte des Sciences, avenue des Siderurgistes, rue du Swing, avenue de l'Université.

L'École fondamentale 'Kannercampus Belval' pouvant accueillir un maximum de 600 élèves, les places réservées aux élèves résidents à Esch-sur-Alzette se limitent aux places restantes après l'attribution des places aux élèves résidents dans la commune de Sanem.

La Commune de Sanem facturera à la Ville d'Esch-sur-Alzette les frais de scolarité fixés par règlement par le Conseil Communal de la Commune de Sanem.



Les élèves résidents à Esch-sur-Alzette admis à l'École fondamentale 'Kannercampus Belval' de la Commune de Sanem pourront s'inscrire au Service d'Éducation et d'Accueil 'Kannercampus Belval' de la Commune de Sanem sous réserve de places disponibles. Les parents des enfants résidents à Esch-sur-Alzette devront remplir les mêmes critères d'admission que les parents des enfants de la Commune de Sanem.

La participation financière des parents ou représentants légaux pour les prestations du Service d'Accueil et d'Éducation Kannercampus Belval est soumise aux dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au « chèque-service accueil » de ladite loi. D'après la convention bipartite signée entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Administration Communale de Sanem, la Commune de Sanem participe à 25% du déficit résultant entre les frais de fonctionnement acceptés par l'État et la commune et la participation financière des parents ou représentants légaux. Ainsi l'Administration Communale de Sanem refacturera, après avoir reçu le décompte final avec le déficit de l'année écoulée, une participation financière calculée au prorata selon les présences facturées des enfants d'Esch-sur-Alzette par rapport au total des présences facturées de tous les enfants inscrits à la Maison Relais de la commune de Sanem.

Les demandes d'admission des élèves résidents dans le quartier 'Université' d'Esch-sur-Alzette à l'École fondamentale 'Kannercampus Belval' seront traitées exclusivement par le service scolaire de la commune de Sanem, tout comme les demandes d'admission au Service d'Éducation et d'Accueil 'Kannercampus Belval' de la Commune de Sanem par le secrétariat général du Service d'Éducation et d'Accueil de la Commune de Sanem. Les demandes respectives devront être renouvelées pour chaque année scolaire. Les formulaires d'inscription seront disponibles sur le site internet de la commune de Sanem.

La présente convention est valable à partir de l'année scolaire 2020/2021 et se renouvellera alors d'année en année par reconduction tacite à moins qu'une des deux parties résilie la présente convention par écrit moyennant un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire.

La présente convention ne sort ses effets qu'après l'approbation du Conseil communal et l'approbation de l'Autorité supérieure.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

Belvaux, le 26 février 2020

La Commune de Sanem, La Ville d'Esch-sur-Alzette,

Georges Engel

Nathalie Morgenthaler

Simone Asselborn-Bintz

Mike Lorang

Georges Mischo

Martin Kox

André Zwally

Pierre-Marc Knaff

Mandy Ragni



CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs(FLAC) association sans but lucratif, ayant son siège social à L-2240 Luxembourg, 42, rue Notre Dame, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F0009907, et représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et au fins de la présente, par :

Monsieur Roby STEINMETZER, président
Monsieur Roland WILTGEN, secrétaire,

Dénommée ci-après « l'Association » ;

Dénommés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*connexions*] en juin 2017
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur de la création à proposer des projets artistiques sous la coordination du service culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- La Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) représente les intérêts des compositeurs luxembourgeois et des compositeurs étrangers ayant leur activité principale au G.D. de Luxembourg et a la vocation d'être l'interlocuteur privilégié en matière de soutien et de promotion de la création musicale au Luxembourg.

- Depuis sa fondation en 2013 la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) s'est établie comme l'interlocuteur privilégié auprès du Ministère de la Culture et d'autres institutions pour tout ce qui concerne la création musicale.
- Forte de sa centaine de membres, d'horizons et de styles très divers, la FLAC représente la quasi-totalité des compositeurs et des compositrices au Luxembourg.
- Depuis 2019 la FLAC bénéficie d'une convention avec l'Etat ce qui nous permettra d'œuvrer avec plus d'efficacité en direction d'une plus grande professionnalisation des compositrices et compositeurs.

Article 1 er : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le travail de la FLAC à Esch-sur-Alzette.

La FLAC ouvre un local à Esch-sur-Alzette au public intéressé et assure, dans un premier temps, un accueil journalier de 4 heures à partir du 1^{er} février 2020, du lundi au mercredi.

Ce local contribue à atteindre les objectifs de la Flac qui sont :

- (1) défendre les intérêts de ses membres auprès des institutions culturelles, des radios et des télévisions, des producteurs, des éditeurs, des sociétés de droits d'auteur et auprès de tout autre usager privé ou public.
- (2) agir en tant que consultant auprès de toutes les structures, instances et autorités ayant vocation à soutenir la création nationale en particulier et la vie musicale en général.
- (3) promouvoir et défendre le droit d'auteur, notamment en relation avec les évolutions futures dudit droit au niveau européen et mondial.
- (4) coopérer avec les autres fédérations de compositeurs au sein de la communauté européenne et au-delà.
- (5) œuvrer en termes de communication et de relations publiques dans le sens des objectifs de la fédération.

La Ville contribue entre autres, par le biais de son Service Culture, à établir des liens / contacts entre la FLAC et tous les musiciens et compositeurs d'Esch-sur-Alzette, et du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ville souhaite soutenir le projet tant matériellement que financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un an à partir du 1^{er} février 2020, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par lettre recommandée.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par son autorité de tutelle.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation de la Ville

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville mettra à disposition de l'Association des locaux appropriés. Les dispositions par rapport à l'occupation du local sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente Convention.

3.1.2. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser **4.800,00.-€ TTC** par année. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

Le paiement de la somme retenue est effectué une fois par an.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. Obligations diverses envers la Ville

3.2.1.1. L'Association s'engage à participer activement et à œuvrer au développement culturel d'Esch-sur-Alzette et au rayonnement de la ville d'Esch-sur-Alzette au-delà de ses frontières et dans le respect des principes de la stratégie culturelle de la Ville [*connexions*], le tout en conformité avec ses statuts.

L'Association présentera à la Ville un rapport d'activité annuel concernant l'impact des activités artistiques et culturelles sur les participants par rapport aux objectifs de la stratégie culturelle [*connexions*] au plus tard pour le 30 avril de l'année suivante.

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant le travail de la FLAC à Esch-sur-Alzette.

L'Association respectera en général toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

3.2.1.2. L'Association communique à la Ville pour le 1^{er} avril de l'exercice en cours au plus tard :

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé

b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Association du fait de l'exécution de la présente Convention.

c) Un plan d'action pour l'exercice à venir.

Pour le 1^{er} septembre au plus tard, l'Association doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par l'Association.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3.2.1.3. L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

3.3. Publicité

La FLAC s'engage à mentionner sur toute publication le logo de la ville d'Esch-sur-Alzette précédé de la mention « FLAC bénéficie du soutien de la Ville d'Esch-sur-Alzette »

Article 4. Restitution du concours financiers à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 4.1. et 4.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 5. NOTIFICATIONS

La Ville et la FLAC conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée.

Article 6. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est interdit à la FLAC de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

Article 7. FORCE MAJEURE

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 8. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 9. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

***Le Collège échevinal de la Ville
d'Esch-sur Alzette***

Pour FLAC

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Roby STEINMETZER, président

Monsieur Martin KOX, échevin,

Roland WILTGEN, secrétaire

Monsieur Pim KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Madame Mandy RAGNI, échevine,

CONVENTION

ENTRE

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, établie à L — 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Monsieur Pim KNAFF, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

Dénommée ci-après « la Ville »,

ET

music:LX A.S.B.L., association sans but lucratif reconnue d'utilité publique, constituée le 30 juillet 2009, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F8084, ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, et représentée aux fins de la présente par Monsieur Robert KRIEPS, président et Monsieur Johnny RECH, vice-président

Dénommée ci-après « l'Association » ;
Dénommés ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Etant donné que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*connexions*] en juin 2017
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur de la création à proposer des projets artistiques sous la coordination du service culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- music:LX, Luxembourg Export Office, est une association sans but lucratif qui a pour mission le développement et la promotion à l'international de la musique luxembourgeoise sous toutes ses formes et qui tend vers une volonté de professionnalisation ainsi que de favoriser les échanges professionnels entre le Luxembourg et les autres territoires.
- music:LX est une plateforme, un outil de promotion, un dénicheur d'opportunités et d'affaires.
- music:LX, souvent cité en exemple, est une structure unique en son genre et le seul bureau export de la musique luxembourgeoise.
- music:LX offre quatre types de support :

- Support financier
music :LX aide financièrement les artistes du Luxembourg par une aide à la mobilité et à la promotion pour leurs tournées, dates en festival ou en showcase et offre également de l'aide à la promotion (attaché de presse, annonces) pour leurs sorties d'album à l'international.
- Information
music:LX informe les artistes et les professionnels du secteur de la musique sur l'industrie de la musique et l'évolution des marchés en dehors du Luxembourg. L'association fournit également un service de conseil et suivi sur les stratégies d'export à adopter.
- Réseau
music:LX contribue à établir des relations entre les artistes luxembourgeois et les professionnels internationaux. Le bureau export ayant réussi à construire une importante base de données à travers ses rencontres et déplacements sur des événements divers de réseautage.
- Promotion
music:LX contribue à la promotion de la musique luxembourgeoise au niveau international. music:LX défend activement les artistes luxembourgeois directement auprès de l'industrie musicale au sens large; ciblant les labels, les éditeurs, les agences de booking, les promoteurs, les festivals et autres.

Article 1 er : Objet

La présente Convention fixe les droits et devoirs des Parties en relation avec le travail de music :LX à Esch-sur-Alzette.

music :LX ouvre un local à Esch-sur-Alzette au public intéressé et assure un accueil journalier de 8 heures à partir du 1^{er} avril 2020, du lundi au vendredi.

Ce local contribue à atteindre les objectifs de music :LX qui sont :

- soutenir sur le plan international l'activité et l'œuvre de musiciens et ensembles musicaux du Luxembourg ;
- promouvoir les artistes luxembourgeois et résidents auprès des professionnels internationaux ;
- participer à des foires, salons de professionnels, festivals et autres plateformes pour promouvoir les artistes luxembourgeois ou résidents au niveau international ;
- prospecter au niveau international auprès des professionnels de la musique pour développer la carrière des artistes luxembourgeois ou résidents ;
- continuer à développer une stratégie de performance en faveur d'une sélection d'artistes prioritaires ;
- contribuer à la formation et professionnalisation de la scène musicale luxembourgeoise
- créer des synergies/partenariats

- favoriser et développer la coproduction avec les institutions culturelles nationales (Sonic Visions, Luxembourg Jazz Meeting, Like A Jazz Machine, Luxembourg Classical Meeting...);
- développer et consolider les réseaux

La Ville contribue entre autres, par le biais de son Service Culture, à établir des liens / contacts entre Music :LX et tous les acteurs culturels d'Esch-sur-Alzette et du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ville souhaite soutenir le projet tant matériellement que financièrement.

Article 2 : Durée

2.1. Durée de la Convention

La présente Convention est conclue pour une durée d'un **** à partir du **** 2020, avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée par lettre recommandée.

La Convention ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et par son autorité de tutelle.

2.2. Résiliation anticipée

La Ville sera à tout moment habilitée à résilier la présente Convention avec effet immédiat dans les cas suivants :

- a) lorsque l'Association se rend responsable d'un manquement matériel à l'un quelconque des termes ou conditions de la présente Convention, lequel manquement n'aura pas été rectifié endéans trente (30) jours suivant mise en demeure de ce faire;
- b) lorsque la Ville, selon le cas, prend acte d'activités ou de transactions généralement quelconques dans le chef de l'autre partie qui seraient illégales ou supposées être illégales, la présente Convention pourra être résiliée par la Ville ;

Article 3 : Engagements des Parties

3.1. Participation de la Ville

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

La Ville mettra à disposition de l'Association des locaux appropriés. Les dispositions par rapport à l'occupation du local sont détaillées dans un contrat de bail annexé à la présente Convention.

3.1.2. Subventions de loyer

La Ville participe aux frais liés aux locaux à hauteur d'un montant ne pouvant dépasser **14.184,00.-€ TTC** par année. Le plafond sera proratisé au cas où l'exercice ne s'étend pas sur une année complète.

3.2. Obligations de l'Association

3.2.1. Obligations diverses envers la Ville

3.2.1.1. L'Association s'engage à participer activement et à œuvrer au développement culturel d'Esch-sur-Alzette et au rayonnement de la ville d'Esch-sur-Alzette au-delà de ses frontières et dans le respect des principes de la stratégie culturelle de la Ville [*connexions*], le tout en conformité avec ses statuts.

L'Association présentera à la Ville un rapport d'activité annuel concernant l'impact des activités artistiques et culturelles sur les participants par rapport aux objectifs de la stratégie culturelle [*connexions*] au plus tard pour ***** de l'année suivante.

La Ville peut, à tout moment, demander des renseignements concernant le travail de Music :LX à Esch-sur-Alzette.

L'Association respectera en général toutes les obligations légales et réglementaires en vigueur.

3.2.1.2. L'Association communique à la Ville pour le 1^{er} avril de l'exercice en cours au plus tard :

- a) Le bilan financier définitif ainsi qu'un rapport d'activités détaillé de l'exercice écoulé
- b) Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir

Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'Association du fait de l'exécution de la présente Convention.

- c) Un plan d'action pour l'exercice à venir.

Pour le **** au plus tard, l'Association doit communiquer à la Ville le budget définitif pour l'exercice à venir, élaboré par l'Association.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

3.2.1.3. L'aide financière de la Ville doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée. Les documents communiqués doivent être précis et exacts, ceci constituant une obligation de résultat.

3.3. Publicité

Music : LX s'engage à mentionner sur toute publication le logo de la ville d'Esch-sur-Alzette précédé de la mention « music :LX bénéficie du soutien de la Ville d'Esch-sur-Alzette »

Article 4. Restitution du concours financiers à la Ville

Le concours financier attribué par la Ville au titre d'un exercice doit être restitué à première demande :

- a) Au cas où le bilan financier et le rapport d'activités relatif à l'exercice écoulé ne seraient pas communiqués dans les délais impartis fixés aux articles 4.1. et 4.2. ;
- b) Dans le cas où les déclarations se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- c) Dans le cas où l'utilisation du concours financier ne correspond pas à la fin à laquelle il a été accordé ;
- d) Dans le cas où les agents ou services de contrôle sont entravés dans l'exercice de leur mission par le fait de l'Association.

La Ville pourra, par ailleurs, procéder à une résiliation anticipée de la présente Convention conformément et selon les modalités prévues à l'article 2.2.

Article 5. NOTIFICATIONS

La Ville et music:LX conviennent que toutes notifications ou communications en exécution de la présente Convention seront faites par lettre recommandée.

Article 6. CESSION DES DROITS

La présente Convention est conclue *intuitu personae*. Il est interdit à Music : LX de céder en totalité ou partiellement des droits et obligations découlant de la présente.

Article 7. FORCE MAJEURE

Les parties sont tenues de remplir leurs obligations, sous réserve d'un cas de force majeure dûment constaté et accepté par les Parties en cause, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties (p.ex. fait de la nature, guerre, etc.).

Si une des parties se prévaut d'un cas de force majeure, elle doit en informer l'autre Partie endéans les 24 heures qui suivent son constat et ce, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Au cas où le cas de force majeure est reconnu par les deux Parties, tout ou partie de la Convention sera suspendue d'un commun accord des Parties jusqu'à disparition pure et simple du cas de force majeure

En cas de rigueur, la partie lésée peut demander l'ouverture de renégociations de la présente convention. La demande doit être faite par lettre recommandée et être motivée.

La demande ne donne pas par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal compétent conformément à l'article 10 ci-dessous.

Le tribunal qui conclut à l'existence d'un cas de rigueur peut, s'il l'estime raisonnable :

- a) mettre fin à la convention à la date et aux conditions qu'il fixe; ou
- b) adapter la convention en vue de rétablir l'équilibre des prestations.

Article 8. GENERALITES

Si une clause de la présente Convention est déclarée nulle, cela n'affecte en rien la validité du reste du contrat. La clause entachée de nullité sera considérée comme non avenue.

Toute modification de la présente convention devra être décidée d'un commun accord des Parties et faire l'objet d'un avenant. Le parallélisme des formes est à respecter.

Article 9. CLAUSE FINALE : LOI APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise au droit luxembourgeois. Le tribunal compétent est le tribunal d'arrondissement à Luxembourg, siégeant en matière civile.

Toutefois, les parties s'engagent et s'interdisent d'agir en justice, sans avoir tenté préalablement une médiation. La partie la plus diligente contactera le Centre de Médiation Civile et Commerciale (<http://www.cmcc.lu/>) en vue de nommer un ou plusieurs médiateurs. Chaque partie s'engage à participer au moins au premier rendez-vous fixé par le médiateur. Les parties seront libres d'agir en justice après la première réunion. L'interdiction du recours avant tentative de médiation sera inopérante si seul le recours en justice permet d'interrompre un délai, une prescription, ou en cas de demande de mesures urgentes et provisoires par voie de référé. En cas de médiation, sauf accord contraire, les parties supporteront les frais à parts égales.

Convention conclue le _____ à _____ et rédigée en tant d'exemplaires que de parties, chaque exemplaire constituant un original.

Le Collège échevinal de la Ville d'Esch-sur Alzette

Pour Music : LX

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,

Robert KRIEPS, président

Monsieur Martin KOX, échevin,

Johnny RECH, secrétaire

Monsieur Pim KNAFF, échevin,

Monsieur André ZWALLY, échevin,

Madame Mandy RAGNI, échevine,

AVENANT À LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE ET LA CROIX-ROUGE LUXEMBOURGEOISE RELATIVE AU PROJET HARIKO

Entre :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Madame Mandy Ragni, échevine

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

ET

la société de la Croix-Rouge luxembourgeoise, établissement reconnu d'utilité publique, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 44, Boulevard Joseph II, ci-après dénommée « la Croix-Rouge », représenté par Monsieur Marc CROCHET, Directeur général adjoint.

ci-après dénommée « l'Association »

La Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal en date du 6 juillet 2018 et approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 17 octobre 2018.

L'article 3.1. est complété de la manière suivante :

« 3.1.2. Subvention »

Pour l'année budgétaire 2020, la Ville d'Esch-sur-Alzette accorde à l'Association une subvention de 55.000.-€ (cinquante-cinq mille euros) en tant que contribution au financement du fonctionnement de l'Association. »

3.1.1. Mise à disposition de locaux et équipements

Pour l'établissement du projet Hariko sur le territoire de la Ville, celle-ci mettra à disposition de l'Association un bâtiment conforme aux exigences de sécurité du MENJE requises pour l'obtention d'un agrément.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____.

***Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Croix-Rouge Luxembourgeoise

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Marc Crochet,
Directeur général adjoint

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Madame Mandy Ragni,
Échevine

AVENANT À LA CONVENTION DU 16 MARS 2018

Entre :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Madame Mandy Ragni, échevine

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Independent Little Lies A.S.B.L. », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F2915, établie à, L-4113 ESCH-SUR-ALZETTE, 9, rue Victor Ewen, ci-après dénommé, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

Madame Sandy ARTUSO, présidente et
Monsieur Jacques SCHILTZ, trésorier

ci-après dénommée « l'Association »

Préambule

En date du 16 mars 2018, la Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal le 16 mars 2018 et approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 23 avril 2018.

L'article 1 « Objet » est complété de la manière suivante :

« Article 1^{er} : Objet

L'Association souhaite continuer à mettre en place divers projets à caractère culturel et socio-culturel sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette.

Les projets envisagés visent notamment une démarche de sensibilisation auprès de personnes et associations de différentes disciplines, formations, générations, et cultures. Cette offre s'adresse surtout aux citoyens eschois ainsi qu'à toute personne intéressée.

L'objectif principal de ces activités est de contribuer activement à la mise en place de la stratégie culturelle [Connexions].

La Ville souhaite, de son côté, soutenir ces activités.

En plus des divers projets à caractère culturel et socio-culturel sur le territoire de la Ville d'Esch-sur-Alzette, la Ville souhaite participer financièrement au Projet Biergerbühn, alors qu'il s'agit d'une mesure pilote dans le cadre de l'Agenda 21 Culture Ville Pilote.

Biergerbühn est un projet de théâtre participatif, lancé par le collectif de théâtre Independent Little Lies en 2017. Les participant(e)s peuvent être de tout âge et de toutes les origines. Dans des ateliers de théâtre, les participant(e)s sont encadrés par des professionnel(le)s du spectacle vivant qui leur présentent toutes les facettes des arts de la scène : jeu théâtral, danse, mouvement, improvisation, écriture... Les participant(e)s découvrent et exercent leur créativité en développant un spectacle qui reflète leurs interrogations et leurs visions du monde. La Biergerbühn est un espace de rencontre et d'échange, un espace créatif et collectif localisé sur le terrain de ville d'Esch-sur-Alzette.

La ville souhaite également mettre à disposition de l'association un subside couvrant les frais liés au loyer pour un local administratif que l'association occupe depuis le 1^{er} septembre à Esch-sur-Alzette pour ses activités administratives.

L'Association est libre de rechercher d'autres partenaires pour le financement de ces activités. »

L'article 3.1.1. « Participation financière de la Ville » est complété de la manière suivante :

« 3.1.1. Participation financière de la Ville »

La Ville accorde une subvention annuelle de **110.000.- € (cent dix mille euros)** à l'Association, qui se compose comme suit :

- **5.000,00.-€ (cinq mille euros)** à titre de loyer des locaux mis à disposition de l'association sans but lucratif « Independant Little Lies » ;
- **35.000,00.-€ (trente-cinq mille euros)** à titre de participation financière pour les projets à caractère culturel et socio-culturel ; et
- **70.000,00.-€ (soixante-dix mille euros)** à titre de participation au projet « Biergerbühn »

La Ville accepte le cumul de financements, subventions et subsides régionaux, interrégionaux, nationaux et européens. »

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____.

***Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Independant Little Lies A.S.B.L

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Madame Sandy ARTUSO,
Présidente

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Monsieur Jacques SCHILTZ
Trésorier

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Madame Mandy Ragni,
Échevine

AVENANT À LA CONVENTION DU 16 MARS 2018

Entre :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Madame Mandy Ragni, échevine

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

ET

l'association sans but lucratif ESCHER KULTURNUECHT A.S.B.L., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F11732, établie à, L-4222 ESCH-SUR-ALZETTE, 163, rue de Luxembourg, ci-après dénommé « l'organisateur » représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

Madame Daliah SCHOLL, présidente, et
Madame Elisabeth ALEX, trésorière,

ci-après dénommée « l'Association »

Préambule

En date du 16 mars 2018, la Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal le 16 mars 2018 et approuvée par le Ministère de l'intérieur en date du 11 avril 2018.

La Ville d'Esch-sur-Alzette accorde à l'Association une subvention de 600.000.-€ (six cent mille euros), pour l'organisation de l'évènement avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de la Convention du 16 mars 2018. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____.

***Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Escher Kulturnuecht Asbl

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Daliah Scholl,
Présidente

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Elisabeth Alex,
Trésorière

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Madame Mandy Ragni,
Échevine

AVENANT À LA CONVENTION DU 3 MAI 2019

Entre :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Madame Mandy Ragni, échevine

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

ET

l'association sans but lucratif LES FRANCOFOLIES D'ESCH-SUR-ALZETTE A.S.B.L., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F12301, établie à, L-4222 ESCH-SUR-ALZETTE, 163, rue de Luxembourg, ci-après dénommé « l'organisateur » représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, en les personnes de

Monsieur Tom BLEYER, trésorier, et
Monsieur Ralph WALTMANS, secrétaire,

ci-après dénommée « l'Association »

Préambule

En date du 3 mai 2019, la Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal le 3 mai 2019 et approuvée par le Ministère de l'intérieur en date du 5 juin 2019.

La Ville d'Esch-sur-Alzette accorde à l'Association une subvention **de 1.300.000.-€ (un million trois cent mille euros)**, pour l'organisation de l'évènement avec reconduction tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des Parties dûment notifiée conformément aux dispositions de la Convention du 3 mai 2019. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____.

***Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Les Francofolies d'Esch-sur-Alzette a.s.b.l

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Tom Bleyer,
Trésorier

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Ralph Waltmans,
Secrétaire

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Madame Mandy Ragni,
Échevine

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE ET L'ASBL CAPITALE EUROPEENNE DE LA CULTURE 2022 DU 16 MARS 2018

Entre :

l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur André ZWALLY, échevin,
Madame Mandy RAGNI, échevine,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

et

l'association sans but lucratif « Capitale Européenne de la Culture 2022 A.S.B.L », inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro F10850, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente convention par

Monsieur Dan BIANCALANA, Vice-Président, et
Madame Danièle KOHN-STOFFELS, Vice-Présidente

Dénommée ci-après « l'Association »

La Ville et l'Association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal en date du 16 mars 2018 et approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 13 avril 2018.

Conformément à l'article 3.1.1. de la convention précitée, pour l'année budgétaire 2020, la Ville accorde une subvention de **4.077.500.-€ (quatre millions soixante-dix-sept mille cinq cents euros)** à l'Association. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____

***Collège des Bourgmestre et Echevins
Ville d'Esch-sur-Alzette***

***Capitale Européenne de la Culture
2022 asbl***

Georges MISCHO, Bourgmestre

Dan BIANCALANA, Vice-Président

Martin KOX, Echevin

Danièle KOHN-STOFFELS,
Vice-Présidente

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Mandy RAGNI. Echevine

AVENANT À LA CONVENTION DU 11 JUIN 2011 ENTRE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE ET LE ESCHER VOLLEYBALL CLUB ASBL

Entre :

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins actuellement en fonction, à savoir :

Monsieur Georges Mischo, bourgmestre,
Monsieur Martin Kox, échevin,
Monsieur André Zwally, échevin,
Monsieur Pierre-Marc Knaff, échevin,
Madame Mandy Ragni, échevine

ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

et

l'association sans but lucratif sportive « Escher Volleyball Club Asbl », établie et ayant son siège à Esch-sur-Alzette, 67, rue Zénon Bernard, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F2528, représentée par :

Monsieur Paul CLAUS, président, et
Monsieur Raoul WOLF, trésorier,

ci-après dénommée «Association» d'autre part,

Préambule

En date du 11 juin 2011, la Ville et l'association sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal le 17 juin 2011 par laquelle l'administration communale de la Ville d'Esch met à la disposition de l'association la somme de 3.000,00 (trois mille euros).

Modification

La Ville d'Esch-sur-Alzette s'engage à payer la somme supplémentaire de € 7.000,00 pour l'organisation du « Luxembourg Beach Open », ayant lieu pendant trois jours au lieu de deux, à savoir pendant la période du 24 au 26 juillet 2020.

En sus, des € 10.000,00, susmentionnés, la Ville s'engage également à verser la somme de € 7000,00 pour le programme culturel, soit au total € 17.000.00 pour l'année en cours.

Le présent avenant remplace celui du 31 janvier 2020 et n'a d'effet que pour le « Luxembourg Beach Open » de l'année 2020 ; il ne pourra en aucun cas être reconduit tacitement.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____ 2020.

**Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Escher Volleyball Club Asbl

Monsieur Georges Mischo,
Bourgmestre

Paul Claus,
Président

Monsieur Martin Kox,
Échevin

Raoul Wolf,
Trésorier

Monsieur André Zwally,
Échevin

Monsieur Pierre-Marc Knaff,
Échevin

Madame Mandy Ragni,
Échevine

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE ET LA FONDATION MUSEE NATIONAL DE LA RESISTANCE

Entre :

l'Administration communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, établie à L-4002 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des bourgmestre et échevins actuellement en fonction, a savoir :

Monsieur Georges MISCHO, bourgmestre,
Monsieur Martin KOX, échevin,
Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevin,
Monsieur Andre ZWALLY, échevin,
Monsieur Mandy RAGNI, échevine,

ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

ET

la Fondation Musée national de la Résistance, représentée par son Conseil d'administration actuellement en fonctions, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et pour les besoins de la présente convention par

Madame Julia KOHL, Vice-Présidente

Dénommée ci-après « la Fondation »,

La Ville et la Fondation sont entrées en relation contractuelle par la conclusion d'une convention cadre, approuvée par le Conseil Communal en date du 6 juillet 2018 et approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 24 janvier 2019.

Conformément au point *F) Dotation de la Ville, article 1. Dotation*, de la convention précitée, pour l'année budgétaire 2020, la Ville accorde une dotation de **500.000.-€ (cinq cent mille euros)** à la Fondation. Le subside sera payable quinze jours après l'approbation par l'autorité supérieure.

Fait à Esch-sur-Alzette en deux exemplaires, le _____

***Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville d'Esch-sur-Alzette***

Fondation Musée national de la Résistance

Georges MISCHO, Bourgmestre

Madame Julia KOHL, Vice-Présidente

Martin KOX, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Mandy RAGNI, Echevine

Pas de documents associés à ce point



Esch-sur-Alzette, le 1 avril 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 10 avril 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de bail entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs a.s.b.l.

Le bailleur met à disposition du locataire, qui l'accepte, un local au rez-de-chaussée ainsi qu'une cave au sous-sol dans un immeuble sis à L-4276 Esch-sur-Alzette, 1, Rue Louis Pasteur, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro cadastral 1467/13747, lieu-dit « Rue Louis Pasteur » et nommé « Maison Stein ».

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er février 2020.

A terme, le bail est tacitement reconduit d'année en année, s'il n'est pas résilié par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Le cachet de la poste lors de l'envoi fait foi.

Le bailleur met les locaux à disposition du locataire pour un loyer mensuel de **500.- €** (indexé), charges exclues.

Le locataire prend à sa charge toutes les taxes de consommation relatives à la location des locaux, à savoir les frais d'électricité, de gaz, d'eau, de canal, ordures et antenne collective.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Melissa Lima
Service Biens fonciers

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

CONTRAT DE BAIL

Entre

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, n° d'identité national 0000 5132 045, établie à L – 4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY et Monsieur Pierre Marc KNAFF, échevins, Madame Mandy RAGNI, échevine,

désignée ci-après comme « **bailleur** », d'une part

et

l'Association sans but lucratif « Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs a.s.b.l. », ayant son siège social à L-2240 Luxembourg, 42, Rue Notre Dame, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro F9907 et représentée aux fins de la présente par son président Monsieur Roby STEINMETZER et son secrétaire Monsieur Roland WILTGEN,

désignée ci-après comme « locataire », d'autre part,

PREAMBULE

Considérant que

- la Ville d'Esch-sur-Alzette a adopté une stratégie culturelle [*connexions*] en juin 2017
- la Ville d'Esch-sur-Alzette encourage chaque association qui œuvre dans le secteur de la création à proposer des projets artistiques sous la coordination du service culture de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) représente les intérêts des compositeurs luxembourgeois et des compositeurs étrangers ayant leur activité principale au G.D. de Luxembourg et a la vocation d'être l'interlocuteur privilégié en matière de soutien et de promotion de la création musicale au Luxembourg
- depuis sa fondation en 2013 la Fédération Luxembourgeoise des Auteurs et Compositeurs (FLAC) s'est établie comme l'interlocuteur privilégié auprès du Ministère de la Culture et d'autres institutions pour tout ce qui concerne la création musicale
- forte de sa centaine de membres, d'horizons et de styles très divers, la FLAC représente la quasi-totalité des compositeurs et des compositrices au Luxembourg
- depuis 2019 la FLAC bénéficie d'une convention avec l'Etat ce qui nous permettra d'œuvrer avec plus d'efficacité en direction d'une plus grande professionnalisation des compositrices et compositeurs

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU BAIL

Le bailleur met à disposition du locataire, qui l'accepte, un local au rez-de-chaussée ainsi qu'une cave au sous-sol dans un immeuble sis à L-4276 Esch-sur-Alzette, 1, Rue Louis Pasteur, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro cadastral 1467/13747, lieu-dit « Rue Louis Pasteur » et nommé « Maison Stein ».

Les unités données en location sont visiblement marquées par un liseré rouge sur le plan de situation annexé, datant du 02/03/2020, qui fait partie intégrante du présent contrat de bail.

Article 2 : DESTINATION DES LIEUX

La présente location a pour unique objet de mettre à disposition du locataire des locaux lui permettant de réaliser son objet social, en les utilisant uniquement dans des buts d'activités artistiques, culturelles et annexes. Tout usage contraire à l'objet social de l'association, respectivement aux engagements pris dans le cadre de la convention susmentionnée constituera un motif de résiliation immédiat du présent contrat.

Le locataire a interdiction formelle d'aliéner les biens qui sont mis à sa disposition par le présent bail.

Le locataire s'engage à accepter en tout temps, mais sur rendez-vous, la visite de personnes spécialement mandatées par la Ville pour le contrôle des bâtiments et des travaux d'entretien à y effectuer.

Le locataire est tenu de donner suite aux demandes d'informations que ces personnes désignées pourraient lui adresser et de se conformer à leurs directives et éventuelles injonctions en matière de sécurité et de protection des locaux mis à disposition.

Le locataire mettra tout en œuvre pour prévenir des dégradations aux installations mises à sa disposition par la Ville.

En cas de cessation des activités, la mise à disposition des locaux cessera de plein droit et la Ville récupérera les lieux que le locataire est tenu de rétablir dans un état propre.

Article 3 : DUREE DU BAIL

2.1. Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} février 2020.

Le présent avenant ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par l'autorité de tutelle.

2.2. A terme, le bail est tacitement reconduit d'année en année, s'il n'est pas résilié par l'une des parties moyennant lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 mois. Le cachet de la poste lors de l'envoi fait foi.

2.3. Chacune des parties contractantes se réserve le droit de résilier, avec effet immédiat, le présent bail au cas où l'autre partie enfreint les dispositions et/ou ne respecte pas ses obligations contractuelles. Toutefois, avant qu'une partie ne puisse exercer ce droit, elle doit avoir sommé l'autre partie contractante de se conformer aux stipulations du présent bail.

Le non-respect par le locataire des clauses du présent bail ainsi que le non-respect ou la non-réalisation de tout ou d'une partie de ses obligations dans le cadre de la convention dont une copie est annexée à la présente, entraîneront l'annulation immédiate, pure et simple du présent bail. Des indemnités, en relation avec le préjudice subi, pourront être réclamées de la part du bailleur.

Toute notification se fera par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Article 4 : DETERMINATION DU LOYER

Le bailleur met les locaux désignés sous l'article 1) à disposition du locataire pour un loyer mensuel de **500.- €**, charges exclues.

Le loyer sera rattaché de plein droit et sans mise en demeure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) publié mensuellement par le STATEC sous la rubrique C2 (moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948). L'indice de référence sera celui du mois de février 2020, à savoir 876,37 points. Le loyer en question sera adapté annuellement le 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2021, en considérant l'indice du mois de novembre de l'année précédente (indice C2), sans pour autant pouvoir descendre en-dessous du loyer en cours à la date d'adaptation.

Le bailleur informera le locataire, à chaque variation d'indice, du montant du nouveau loyer indexé.

Le loyer est payable rétroactivement à partir du 1^{er} février 2020 et en début de chaque mois à la Recette Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette sur le compte bancaire CCPL N° LU32 1111 0000 2121 0000.

Article 5 : REGLEMENTS DES FRAIS

Le locataire prend à sa charge toutes les taxes de consommation relatives à la location des locaux, à savoir les frais d'électricité, de gaz, d'eau, de canal, ordures et antenne collective.

Article 6 : JOUISSANCE

Le locataire devra jouir des lieux en bon père de famille et s'engage à les tenir en bon état. Ils doivent être rendus à l'expiration du bail dans un bon état sous réserve de la vétusté naturelle due à un usage normal.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre parties à la fin du bail.

Article 7 : TRANSFORMATIONS

Le locataire déclare qu'il est en connaissance de cause que s'il prévoit des transformations

- que ces transformations devront être accordées par le bailleur et avalisées par la Division de l'Architecture de la Ville ;
- qu'elles se font exclusivement aux frais et aux risques du locataire ;
- qu'aucune indemnité n'est due pour ces transformations de la part du bailleur lors de la résiliation du présent contrat de bail.

Article 8 : SOUS-LOCATION ET CESSION DE BAIL

Toute sous-location des unités données en bail ainsi que toute cession du bail consenti est strictement interdite.

Article 9 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Le présent bail sera enregistré par le bailleur et les frais d'enregistrement seront à charge du locataire.

Article 10 : ASSURANCES ET RECOURS

Le locataire est installé dans les infrastructures de la Ville en tant que locataire de bureaux.

Le bailleur a contracté une assurance « incendie » pour l'immeuble qui couvre les cas prévus aux articles 1733 et 1734 du code civil avec abandon de recours contre le locataire.

Toutefois, il revient au locataire de se prémunir des cas prévus aux articles 1732 et 1735 du code civil. Pareillement, le locataire reste responsable des dommages causés par ses salariés et tout tiers dont il admet l'accès aux locaux loués. Le locataire reste également responsable des dommages qu'il causerait par sa faute à des tiers.

Le locataire s'engage à conclure une assurance auprès d'une compagnie luxembourgeoise agréée pour le couvrir ainsi que ses biens pour tous les cas non couverts par l'assurance du bailleur.

Article 11 : PROTECTION CONTRE LE BRUIT ET AUTRES POLLUTIONS (loi du 09/05/1990 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes et celle du 10/06/1999 et ses ajoutes relatives aux établissements classés)

Le locataire devra scrupuleusement respecter toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant le bruit et autres sources de pollution, quelle que soit l'autorité administrative qui les émet, et procéder à ses frais à toutes les transformations que la mise en vigueur de dispositions légales ou réglementaires futures dans ce domaine rendra nécessaire.

Article 12 : DIVERS

La nullité éventuelle d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'intégralité du contrat, la clause nulle étant à considérer comme non écrite.

Tout avenant au présent contrat devra être fait par écrit, quel que soit le contenu ou la valeur de l'objet de l'avenant.

Le présent contrat est rédigé en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Article 13 : LOI APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

La loi applicable au présent contrat est le droit luxembourgeois. Pour tout litige relevant de l'exécution du présent contrat, le Tribunal de Paix d'Esch-sur-Alzette est compétent.

Fait à Esch-sur-Alzette, le

Le bailleur

Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges MISCHO, Député-maire

Martin KOX, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

Mandy RAGNI, Echevine

Le locataire

**la Fédération Luxembourgeoise
des Auteurs et Compositeurs**

Roby STEINMETZER, président

Roland WILTGEN, secrétaire



Esch-sur-Alzette, le 1 avril 2020

Ville d'Esch-sur-Alzette

Au Collège des Bourgmestre et Echevins

Concerne : ordre du jour du Conseil Communal du 10 avril 2020 - Transactions immobilières

Par la présente, je vous sou mets le point suivant à mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil Communal.

Contrat de bail entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Office Social d'Esch-sur-Alzette

Le bailleur met à disposition du locataire, qui l'accepte, des locaux dans un immeuble sis à L-4276 Esch-sur-Alzette, 21, rue Louis Pasteur, inscrit au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, au lieu-dit « Place de la Résistance » sous le numéro cadastral 1417/13939 et nommé « Maison sociale ».

La surface totale louée s'élève à **472,03 m²** et se compose :

- au sous-sol de 40,90 m² ;
- au rez-de-chaussée de 12,22 m² ;
- au premier étage de 172,72 m² ;
- au deuxième étage de 172,27 m² ;
- au troisième étage de 73,92 m², (salle de réunion considérée à 50%).

La salle de réunion au 3ième étage, mise à disposition du locataire, est également utilisée par la Ville d'Esch-sur-Alzette. Pour des raisons d'organisation, la salle devra être réservée à l'avance par un système de réservation.

Le mobilier, l'équipement bureautique et similaires ont été mis à disposition par le bailleur et font partie du contrat de bail signé entre parties le 15 décembre 2017.

Le bailleur met les locaux désignés sous l'article 1) à disposition du locataire pour un loyer mensuel de **8286,92 €** (indexé), charges incluses.

Hormis les modifications prévues au présent avenant, l'ensemble du contrat de bail du 15 décembre 2017 reste d'application. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent avenant ou au contrat de bail, la législation luxembourgeoise est d'application.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Melissa Lima
Service Biens fonciers

VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

AVENANT AU CONTRAT DE BAIL DU 15 DECEMBRE 2017

Entre

l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, N° d'identité national 0000 5132 045, à L-4138 ESCH-SUR-ALZETTE, Place de l'Hôtel de Ville, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonction, à savoir Monsieur Georges MISCHO, Bourgmestre, Monsieur Martin KOX, Monsieur André ZWALLY, Monsieur Pierre-Marc KNAFF, échevins, et Madame Mandy RAGNI, échevine,

désignée ci-après comme « **bailleur** », d'une part,

et

l'Office Social d'Esch-sur-Alzette (n° d'identité national 0000 5200 199 09), établissement d'utilité publique, ayant son siège social à L-4276 Esch-sur-Alzette, 21, rue Louis Pasteur, et représenté aux fins de la présente par Madame Rita THILL, présidente du Conseil d'administration,

désignée ci-après comme « **locataire** », d'autre part.

PREAMBULE

Suite aux changements survenus au niveau de la mise à disposition des locaux dans un immeuble sis à L-4276 Esch-sur-Alzette, 21, rue Louis Pasteur, les parties ont convenu de conclure le présent avenant au contrat de bail du 15 décembre 2017 :

Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le bailleur met à disposition du locataire, qui l'accepte, des locaux dans un immeuble sis à L-4276 Esch-sur-Alzette, 21, rue Louis Pasteur, inscrit au cadastre dans la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, au lieu-dit « Place de la Résistance » sous le numéro cadastral 1417/13939 et nommé « Maison sociale ».

Les unités données en location sont visiblement marquées par un liseré rouge sur le plan de situation annexé, datant du 10/03/2020, qui fait partie intégrante du présent avenant au contrat de bail.

La surface totale louée s'élève à **472,03 m²** et se compose :

- au sous-sol de 40,90 m²;
- au rez-de-chaussée de 12,22 m²;
- au premier étage de 172,72 m²;
- au deuxième étage de 172,27 m²;
- au troisième étage de 73,92 m², (salle de réunion considérée à 50%).

La salle de réunion au 3^{ième} étage, mise à disposition du locataire, est également utilisée par la Ville d'Esch-sur-Alzette. Pour des raisons d'organisation, la salle devra être réservée à l'avance par un système de réservation.

Le mobilier, l'équipement bureautique et similaires ont été mis à disposition par le bailleur et font partie du contrat de bail signé entre parties le 15 décembre 2017.

Article 2 : DETERMINATION DU LOYER

Le bailleur met les locaux désignés sous l'article 1) à disposition du locataire pour un loyer mensuel de **8286,92 € (indice 865,60)**, charges incluses.

Le loyer sera rattaché de plein droit et sans mise en demeure à l'évolution de l'indice des prix à la consommation national (IPCN) publié mensuellement par le STATEC sous la rubrique C2 (moyenne semestrielle des indices rattachés à la base 1.1.1948). L'indice de référence sera celui du mois d'avril 2017, à savoir 838,19 points. Le loyer en question sera adapté annuellement le 1^{er} juin en considérant l'indice du mois d'avril de l'année en cours (indice C2), sans pour autant pouvoir descendre en-dessous du loyer en cours à la date d'adaptation.

Le bailleur informera le locataire, à chaque variation d'indice, du montant du nouveau loyer indexé.

Le loyer est payable à partir du 1^{er} janvier 2020 et en début de chaque mois à la Recette Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette sur le compte bancaire CCPL N° LU32 1111 0000 2121 0000.

Article 3 : GENERALITES

Hormis les modifications prévues au présent avenant, l'ensemble du contrat de bail du 15 décembre 2017 reste d'application. Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu au présent avenant ou au contrat de bail, la législation luxembourgeoise est d'application.

Le présent avenant ne sortira ses effets qu'après l'approbation par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette, respectivement par l'autorité de tutelle.

Conclu à Esch-sur-Alzette, le _____, en tant d'exemplaires que de parties, chacun d'eux constituant un original.

Le bailleur

Ville d'Esch-sur-Alzette

Georges MISCHO, Député-maire

Martin KOX, Echevin

André ZWALLY, Echevin

Pierre-Marc KNAFF, Echevin

Mandy RAGNI, Echevine

Le locataire

L'Office Social d'Esch-sur-Alzette

Rita THILL, Présidente du
Conseil d'administration



Ville d'Esch-sur-Alzette
Division du Géomètre - Service Géomatique

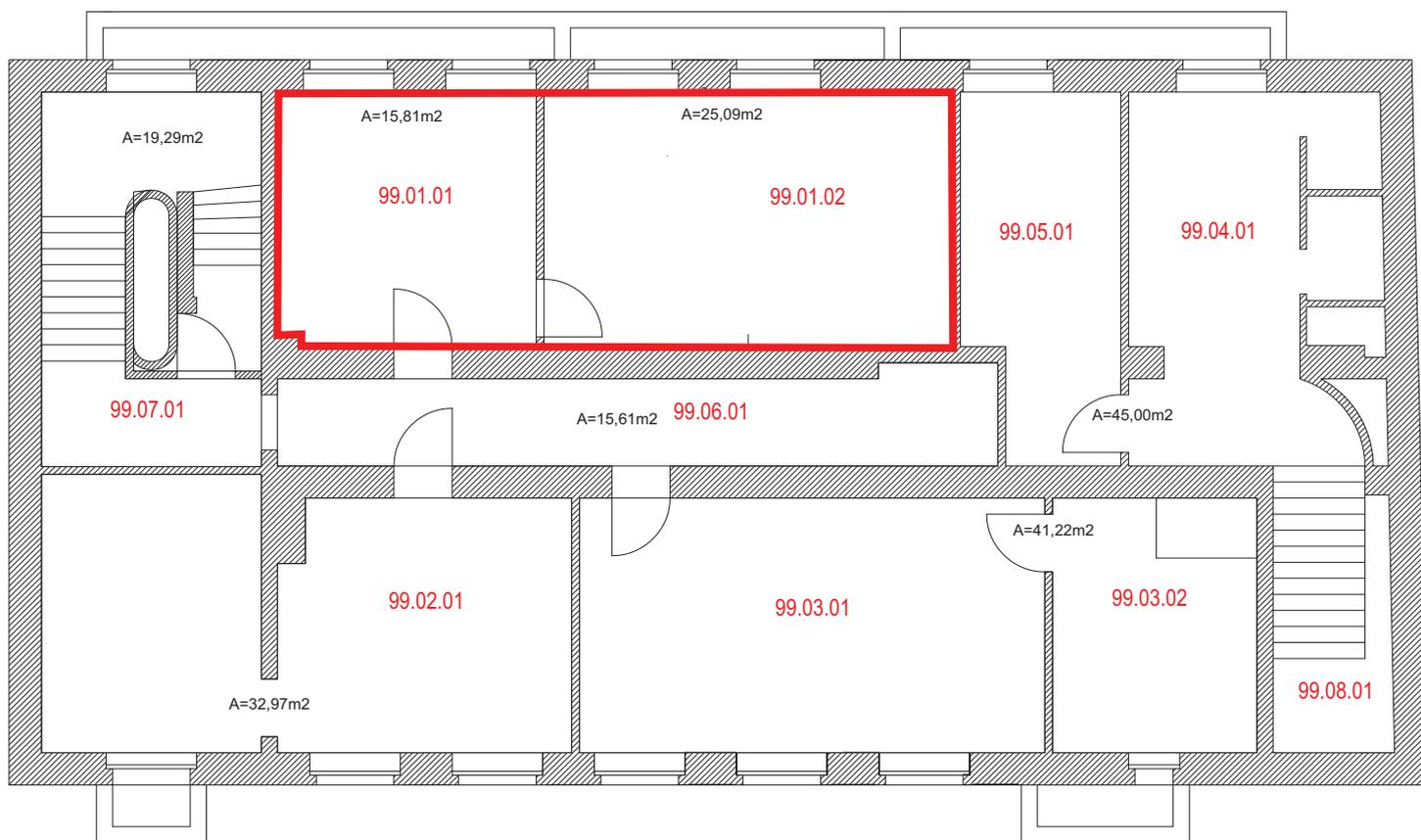


21 Rue Louis Pasteur parcelle A1417/13939

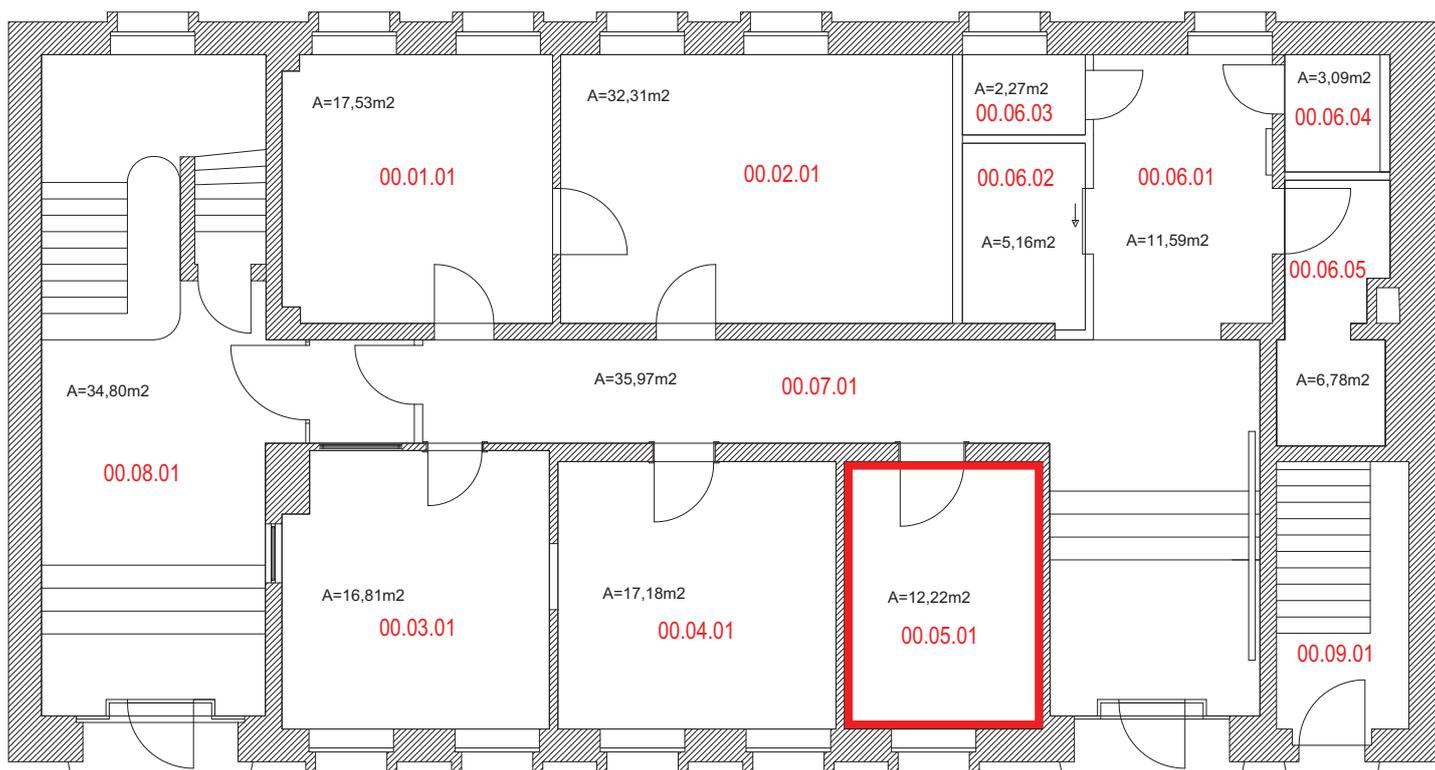
Echelle 1/500

ESCH-SUR-ALZETTE, le 10/03/2020

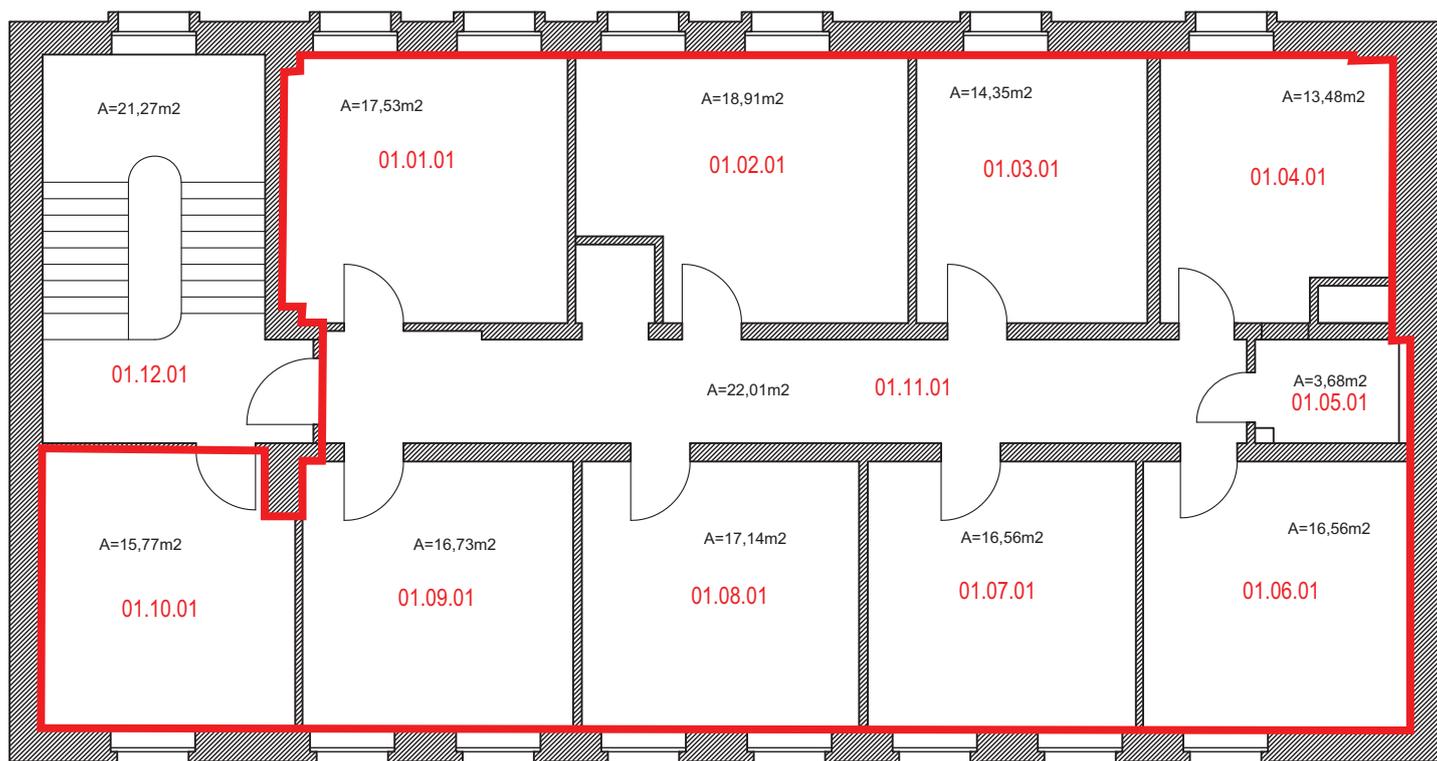
Sous-Sol



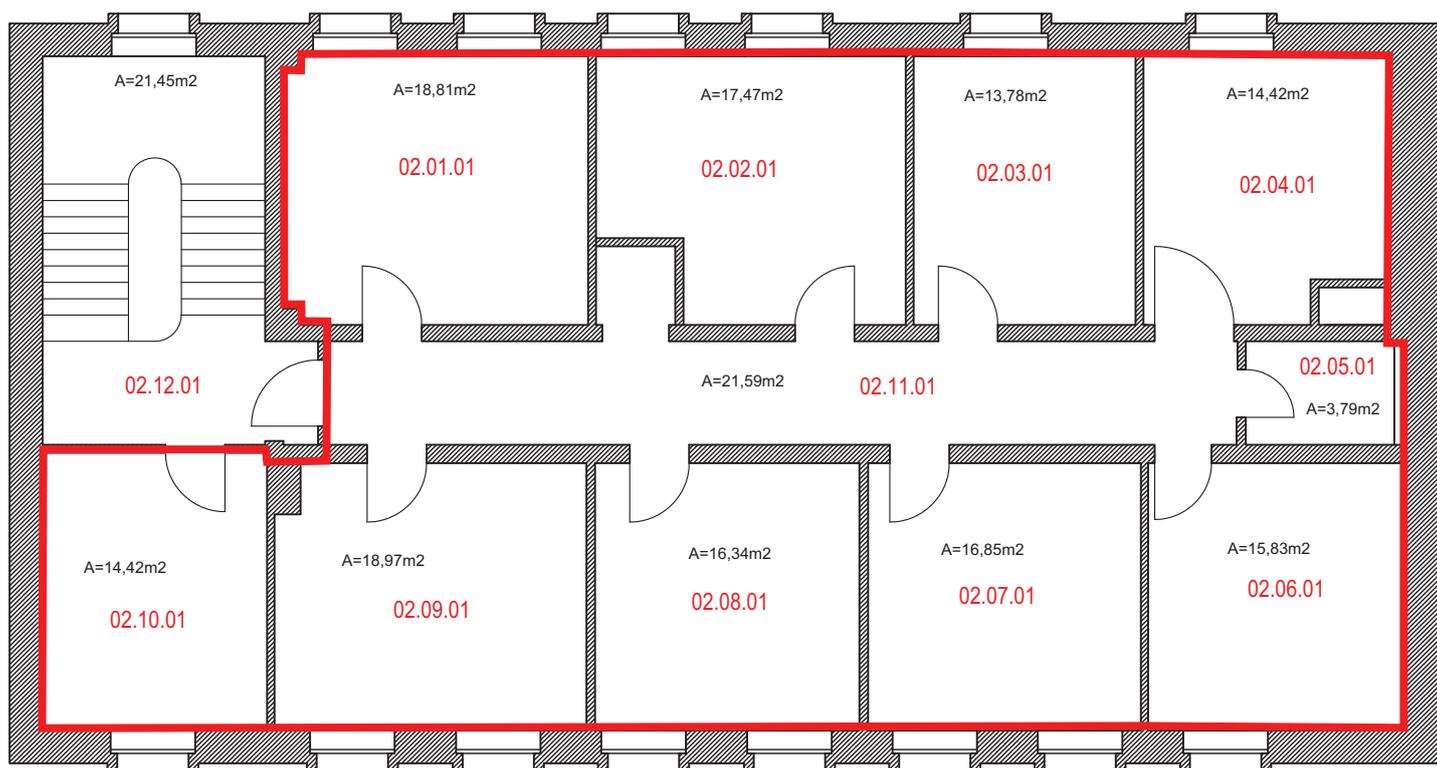
Rez-de-Chaussée



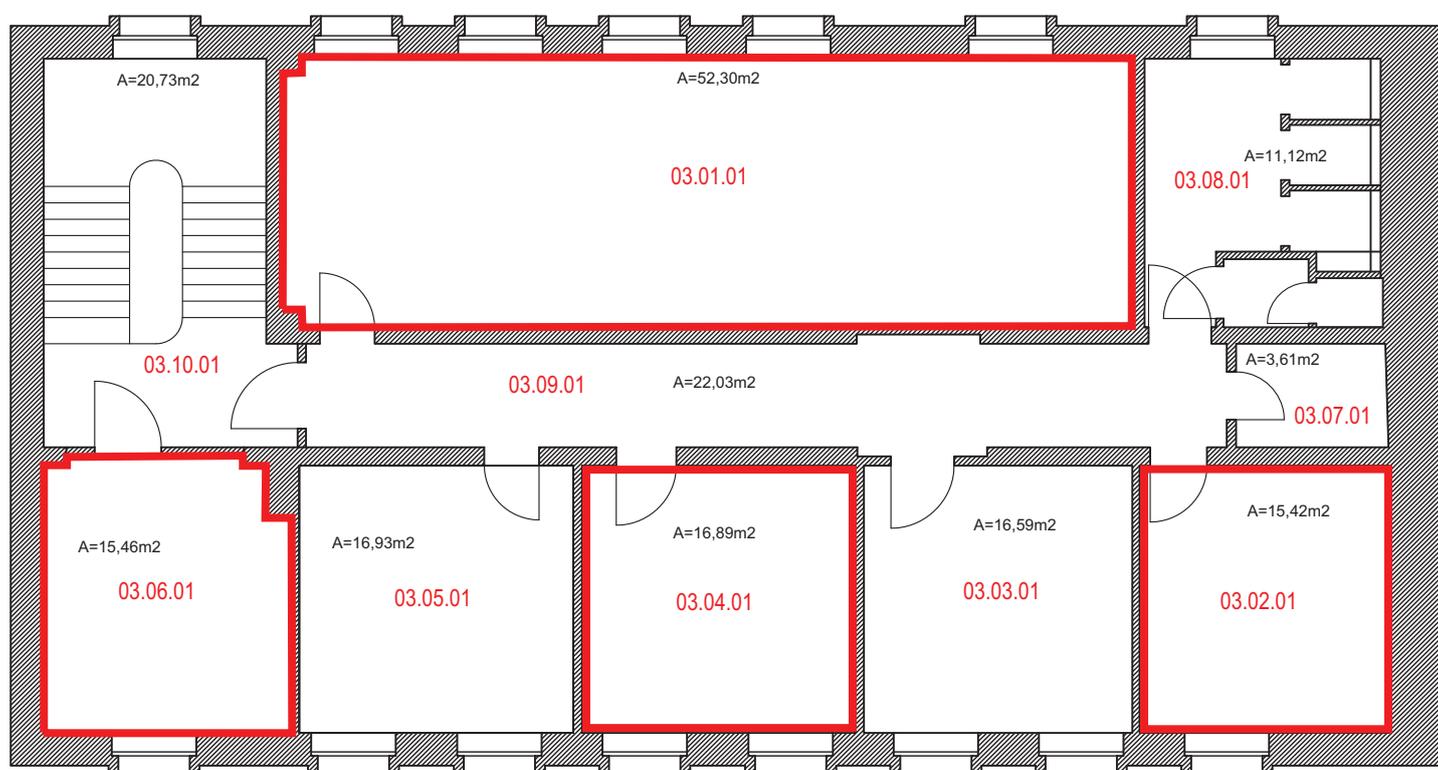
1er Étage



2e Étage



3e Étage





Ville d'Esch-sur-Alzette

QUESTIONS DE PERSONNEL

(séance publique)

A) Créations et suppressions de poste

1) Travaux Municipaux, Administration de l'architecte

Création d'un poste de fonctionnaire appartenant à la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe scientifique & technique attaché à la division de l'architecte.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Elaboration et réalisation de divers projets de la Ville
- Contrôle de la qualité de divers travaux de la division de l'Architecture
- Suivi technique des installations sur les chantiers en cours
- Esquisses et avant-projets sommaires de divers projets de la Ville
- Contrôle et suivi des différents bureaux d'études
- Elaboration et coordination de divers dossiers à présenter au collège échevinal respectivement au conseil communal

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Connaissance des langues française, luxembourgeoise, allemande et anglaise
- Flexibilité, fiabilité et motivation
- Savoir travailler en équipe
- Une expérience de minimum 5 années dans le domaine est requise
- Une expérience au niveau du suivi technique des installations sur chantier constitue un avantage

2) Travaux Municipaux, Administration de l'architecte, Maintenance technique

Création d'un poste d'employé communal appartenant à la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1, sous-groupe technique attaché au service Maintenance technique.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Activation du réseau et gestion de l'outil GTC (supervision installation de chauffage)
- Activation du réseau et programmation des sous-compteurs eau froide eau chaude
- Activation du réseau et gestion du système Winguard BMS (supervision de toutes les installations électriques du bâtiment éclairage de secours, détection incendie, désenfumage, système d'intrusion)
- Activation de réseau et programmation du système de fermeture Interflex et CES.
- Programmation du Système KNX.
- Gestion des différents logiciels nommés ci-dessus.
- Gestion du logiciel de fonctionnement du Service Technique Bâtiment.
- Câblage et mise en service des différents composants dans les différents bâtiments aux réseaux de la Ville d'Esch sur Alzette.
- Personne de contact entre le Service Informatique pour établir la connexion aux réseaux de la Ville d'Esch sur Alzette
- Personne de contact entre le Service du Personnel concernant le système active directory

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Être détenteur d'un diplôme de technicien en informatique
- Une expérience dans le domaine de l'électricité ou dans le domaine du chauffage/sanitaire serait un avantage
- Détenteur d'un permis catégorie « B »

- Maîtriser les langues luxembourgeoise, française et allemande
- Être dynamique, autonome et rigoureux

3) Expansion économique, tourisme et relations internationales

Création sous le régime de l'employé communal d'un poste d'agent administratif dont le nouveau titulaire appartiendra au groupe d'indemnité B1.

Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 3 mars 2020.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Accueil physique et téléphonique des visiteurs du bureau d'information et du service Promotion économique, Tourisme et Relations internationales
- Communication d'informations touristiques et générales et distribution de documentation
- Travaux administratifs :
 - Rédaction de rapports de réunion, de notes et de courriers
 - Organisation de réunions
 - Organisation de voyages professionnels
 - Gestion du courrier interne et externe
 - Autres tâches administratives en fonction des besoins du service
- Vente de souvenirs, de billets et produits touristiques
- Coordination de visites guidées
- Aide à l'accueil de délégation étrangères
- Aide à la mise en œuvre du programme événementiel du Syndicat d'initiative de la Ville d'Esch-sur-Alzette
- Participation à des stands d'information

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Niveau Diplôme de fin d'études secondaires
- Esprit d'équipe et bonnes capacités relationnelles
- Maîtrise des trois langues officielles du pays et bonne connaissance de la langue anglaise
- Bonnes capacités rédactionnelles
- Sens de l'organisation
- Une première expérience en tant que secrétaire ou assistant administratif
- Disposition à travailler occasionnellement le weekend et le soir
- Une expérience professionnelle dans le secteur touristique sera considérée comme un atout

4) Service informatique

Création sous le régime du salarié d'un poste de technicien événementiel dont le nouveau titulaire appartiendra à la carrière H3 (CCT Sud).

Rapport de Madame le chef de service du service structures et organisation du 10 mars 2020.

La mission du nouveau titulaire est définie comme suit :

- Analyse les fiches techniques et les plans son/vidéo des manifestations programmées.
- Assure la régie et la mise en œuvre du matériel son et vidéo des manifestations, ainsi que le streaming
- Participe à la création et la réalisation de montages sonores et vidéo, ainsi que des vidéos.
- Utilise et programme les consoles audio et vidéo numériques.
- Planifie et réalise la maintenance et l'entretien des équipements.
Procède au montage et démontage des appareils électroacoustiques et audio/visuels.

Le profil souhaité est défini comme suit :

- Certificat d'aptitude professionnelle d'électronicien ou en lien avec le domaine de l'informatique, de l'audio-visuel ou des arts du spectacle
- Formation continue technique en régie son et vidéo sera considérée comme un atout
- Connaissances au niveau de la sonorisation de salle
- Bonne connaissance du fonctionnement d'un lieu de manifestation

- Connaissance approfondie des consoles audio et vidéo numériques ainsi que des logiciels de traitement audio et vidéo sera considérée comme un atout
- Connaissance des équipements de prise et de diffusion son et vidéo
- Connaissance des principes de fonctionnement des chaînes plateau, vidéo et lumière
- Bonne connaissance des outils informatiques
- Sens de l'organisation et goût du travail en équipe
- Etroite collaboration avec les différents services. Il peut en outre être amené à collaborer avec des sociétés externes
- Être disposé à travailler suivant des horaires de travail flexibles (soirées, samedis, dimanches et jours fériés)

B) Prolongations de stages

1) Prolongation de la durée du stage d'un an de **Monsieur Tom Arend**, né le 31 décembre 1966, nommé provisoirement avec effet au 1^{ier} juin 2018 aux fonctions de chargé d'études.

Motif: L'examen d'admission définitive n'a pas été organisé dans les délais nécessaires par le Ministère de l'Intérieur, de sorte qu'une prolongation de stage s'impose.

Demande de prolongation de stage de l'intéressé du 18 février 2020.

2) Prolongation de la durée du stage d'un an de **Madame Vanessa Manaia**, née le 14 mai 1986, nommée provisoirement avec effet au 1^{ier} mai 2018 aux fonctions de chargé d'études.

Motif: L'examen d'admission définitive n'a pas été organisé dans les délais nécessaires par le Ministère de l'Intérieur, de sorte qu'une prolongation de stage s'impose.

Demande de prolongation de stage de l'intéressée du 5 mars 2020.

3) Prolongation de la durée du stage d'un an de **Monsieur Samuel Baum**, né le 9 mai 1994, nommé provisoirement avec effet au 1^{ier} avril 2018 aux fonctions de spécialiste en sciences humaines.

Motif: L'examen d'admission définitive n'a pas été organisé dans les délais nécessaires par le Ministère de l'Intérieur, de sorte qu'une prolongation de stage s'impose.

Demande de prolongation de stage de l'intéressé du 6 mars 2020.

C) Réductions du service provisoire

Réduction de la durée du stage de 1 an de **Madame Alexa Biewer**, née le 16 novembre 1984, nommée provisoirement dans la catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1 avec effet au 1^{ier} janvier 2019.

Auparavant l'intéressée a été occupée comme assistante pédagogique à temps plein au Lycée technique pour Professions de Santé pendant la période allant du 12.03.2012 jusqu'au 28.02.2013 (soit 11 mois x ¼) et secrétaire (employée B1) au Lycée technique pour Professions de Santé à mi-temps pendant la période allant du 01.03.2013 jusqu'au 07.04.2014 et pendant la période allant du 26.02.2015 jusqu'au 10.01.2018 (soit 23 mois équivalent temps plein x ¼), à temps plein pendant la période allant du 08.04.2014 jusqu'au 25.02.2015 (soit 10 mois x ¼), à quart temps pendant la période allant du 11.01.2018 jusqu'au 31.12.2018 (soit 8 mois équivalent temps plein x ¼). L'intéressée peut se prévaloir d'une expérience professionnelle à plein temps dans un domaine qui concerne spécialement la fonction ou l'emploi qu'elle est appelée à occuper auprès de la Ville.

Application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 août 2017 déterminant pour les fonctionnaires et employés communaux : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions du service provisoire ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat.

D) Décision de classement à appliquer au chargé de production engagé auprès du théâtre municipal

Décision de classement à appliquer à l'égard du chargé de production (employé communal dans le groupe d'indemnité B1, engagé par le conseil communal de ce jour (voir relevé des questions de personnel/huis clos) auprès du Théâtre Municipal.

En application de l'article 19 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 qui stipule que le conseil communal, sous l'approbation du ministère de tutelle, peut prendre une décision de classement qui peut déroger au déroulement des carrières prévues par le présent règlement ainsi qu'aux règles relatives à la détermination de l'indemnité de l'employé lorsque l'agent dispose de qualifications particulières requises pour l'emploi déclaré vacant,

Un projet de classement est annexé à la présente.

Esch-sur-Alzette, le 2 avril 2020.
Service du personnel.

Pas de documents associés à ce point



Ville d'Esch-sur-Alzette

Esch-sur-Alzette, le 3 avril 2020

Brm.- Transmis au collège échevinal un relevé renseignant les heures de permanence effectuées par les secouristes de la Ville d'Esch-sur-Alzette au Théâtre municipal pendant l'exercice 2019, avec l'information que le subside extraordinaire calculé en application des dispositions de la délibération du conseil communal du 17.12.1990, s'élève à 1 947,33€ pour l'exercice en question.

L'affaire devra faire l'objet d'une décision du conseil communal lors de sa prochaine séance.

Permanence au Théâtre Municipal

Taux horraire 67,93 LUF 1,6839 €

	Heures	Taux horraire i100	Indice	Taux horraire	Total
Janvier	9,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	123,42 €
Février	6,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	82,28 €
Mars	0,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	0,00 €
Avril	40,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	548,55 €
Mai	22,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	301,70 €
Juin	31,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	425,12 €
Juillet	12,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	164,56 €
Août	0,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	0,00 €
Septembre	7,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	96,00 €
Octobre	4,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	54,85 €
Novembre	5,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	68,57 €
Décembre	6,00	1,6839 €	814,40	13,7137 €	82,28 €
	142,00			Total	1 947,33 €



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – diverses rues

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans diverses rues à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

	<p>ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE</p> <p>MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CIRCULATION</p>
---	--

Séance publique du:

Point de l'ordre du jour:

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

Présents:

.....

.....

.....

Le Conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 10 octobre 2008;

Vu les accords préalables concernant l'Avenue des Accacias, le Bd J.F. Kennedy et le Bd Prince Henri;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après avoir délibéré conformément à la loi;

Décide

avec voix et abstentions/à l'unanimité des voix

d'approuver le règlement général de circulation communal en annexe.

Ce règlement abroge le règlement général de circulation modifié du 10 octobre 2008 ainsi que les règlements temporaire y afférents.

Art. 1^{er}.

Le chapitre 5 "ARRET, STATIONNEMENT ET PARCAGE - INTERDICTIONS ET LIMITATIONS" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>ART. 6/2/21: Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures</p> <p>Sur les voies énumérées en annexe et se référant au présent article, le stationnement est interdit du côté désigné de la chaussée aux jours et heures indiqués, à l'exception des conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.</p> <p>Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté résidents avec vignette », suivie de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.</p>		
Vote CC: 04/03/2020	Approbation:	

Art. 2.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique suivante est renommée:

Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht): **rue Nelson MANDELA (ancien rue des Boers) vers rue Nelson MANDELA**

Art. 3.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'AUDUN (B: tronçon de rue du rond-point des Terres-Rouges jusqu'au boulevard Prince Henri) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble n°6 jusqu'à l'immeuble n°16, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - De l'immeuble n°35 jusqu'à l'immeuble n°31, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue d'AUDUN (B: tronçon de rue du rond-point des Terres-Rouges jusqu'au boulevard Prince Henri) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble N°6 jusqu'à l'immeuble N°16, du côté pair, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) - De la maison 35 jusqu'à la maison 31, du côté impair, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) - à la hauteur des immeubles 6 à 16 du côté pair, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables: lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 4.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de BELVAUX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

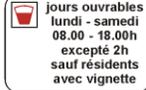
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble n°6 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - De l'immeuble n°87 jusqu'à l'immeuble n°89, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables: lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble n°6 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) - De l'immeuble n°87 jusqu'à l'immeuble n°89, du côté impair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables: lundi - samedi, 08.00 - 18.00h, excepté 2h, sauf résidents avec vignette.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de BELVAUX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 6 jusqu'à la maison 14, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00) - De l'immeuble 87 jusqu'à l'immeuble 89, du côté impair, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) 	 

Art. 5.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place BENELUX (A: place Benelux) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°9-10, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 
5/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de l'immeuble n°9-10, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00)	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **place BENELUX (A: place Benelux) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble 9-10, (les jours ouvrables, de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00)	 jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h

Art. 6.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°38 jusqu'à l'immeuble n°32, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - De l'immeuble n°54 jusqu'à l'immeuble n°52, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Zénon BERNARD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la maison 38 jusqu'à la maison 32, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00) - De l'immeuble N°54 jusqu'à l'immeuble N°52, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00)	 jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h

Art. 7.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Simon BOLIVAR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°27 jusqu'à l'immeuble n°29, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>
6/2/21	Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures	- De l'immeuble n°27 jusqu'à l'immeuble n°29, du côté impair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00)	 <p>excepté résidents avec vignette jours ouvrables 08h00-18h00</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Simon BOLIVAR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble N°27 jusqu'à l'immeuble N°29, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>

Art. 8.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du CANAL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble n°37 jusqu'à l'immeuble n°35, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - De l'immeuble n°92 jusqu'à l'immeuble n°96, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 
5/7/3	Stationnement payant, parc-mètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble n°92 jusqu'à l'immeuble n°96, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) - De l'immeuble n°37 jusqu'à l'immeuble n°35, du côté impair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) - De l'immeuble n°37 jusqu'à l'immeuble n°35, du côté impair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) - De l'immeuble n°92 jusqu'à l'immeuble n°96, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) 	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue du CANAL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble N°37 jusqu'à l'immeuble N°35, du côté impair, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) - De l'immeuble N°92 jusqu'à la maison 96, du côté pair, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) 	 

Art. 9.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Guillaume CAPUS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de la rue Louis Braille, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours et heures d'application: jours ouvrables, lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Guillaume CAPUS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de la rue Louis Braille (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours et heures d'application: jours ouvrables, lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 10.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Grande-Duchesse CHARLOTTE (C: voie de desserte Altena) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'arrière de l'immeuble n°6 de la rue Charly Gaul, (les jours ouvrables de 07h00 à 14h00)	 <p>Signal de stationnement interdit pour les livraisons. Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcimètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de l'arrière de l'immeuble n°6 de la rue Charly Gaul, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00)	 <p>Signal de stationnement payant. Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un pictogramme d'un parcimètre et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 08.00 à 18.00h, excepté 2h pour les résidents avec vignette.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard Grande-Duchesse CHARLOTTE (C: voie de desserte Altena) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur du bâtiment 2,(les jours ouvrables de 07h00 à 18h00)	 <p>Signal de stationnement interdit pour les livraisons. Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Art. 11.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue DICKS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°79, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un camion et le texte : "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue DICKS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble N°79, du côté impair (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un camion et le texte : "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Art. 12.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Pierre DUPONG à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°14, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de l'immeuble n°14, du côté impair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard Pierre DUPONG à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble N°14, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 18h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>

Art. 13.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'EAU à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°3 jusqu'à l'avenue de la Gare, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'EAU à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble 3 jusqu'à l'avenue de la Gare, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.

Art. 14.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'EGLISE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue du Fossé jusqu'à la rue des Remparts, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de l'EGLISE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue du Fossé jusqu'à la rue des Remparts, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>

Art. 15.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue d'EHLERANGE (B: tronçon de rue de la rue de Belvaux jusqu'à la rue Joseph Kieffer) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°60, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de l'immeuble n°60, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue d'EHLERANGE (B: tronçon de rue de la rue de Belvaux jusqu'à la rue Joseph Kieffer) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de la maison 60, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables: lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.

Art. 16.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **place de l'EUROPE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°2 jusqu'à l'immeuble n°6, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables: lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **place de l'EUROPE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- de l'immeuble N°2 jusqu'à l'immeuble N°6, du côté pair, (les jours ouvrables, de 07h30 à 18h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables: lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.

Art. 17.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **porte de FRANCE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°31, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables : lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **porte de FRANCE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble N°31, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 18h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables : lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 18.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue de la GARE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'immeuble n°58, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - A la hauteur de l'immeuble n°4, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 
6/2/21	Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'immeuble n°4, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00) 	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **avenue de la GARE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - à la hauteur de l'immeuble 58, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30à 19h00) - à la hauteur de l'immeuble N°4, du côté pair (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00 	 

Art. 19.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **GRAND-RUE (A: tronçon de rue entre la place de l'Hôtel de Ville et l'avenue de la Gare) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue Saint Vincent jusqu'à la rue du Commerce, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	
5/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De la rue Saint Vincent jusqu'à la rue du Commerce, du côté impair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **GRAND-RUE (A: tronçon de rue entre la place de l'Hôtel de Ville et l'avenue de la Gare) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue st Vincent jusqu'à la rue du Commerce, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Art. 20.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue des HAUTS-FOURNEAUX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'entrée de l'avenue des Sidérurgistes, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - A la hauteur de l'immeuble n°3, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un pictogramme d'un camion et le texte "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **avenue des HAUTS-FOURNEAUX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - à la hauteur de l'entrée de l'avenue des Sidérurgistes, du côté impair - à la hauteur de l'immeuble n°3, du côté impair 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un pictogramme d'un camion et le texte "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Art. 21.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'HOPITAL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Jean-Pierre Michels jusqu'à l'immeuble n°51, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - A la hauteur des immeubles n°21 et 22, du côté opposé des immeubles, (les jours ouvrables de 06h00 à 14h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En dessous, un pictogramme d'un camion et le texte "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue de l'HOPITAL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Jean-Pierre Michels jusqu'à la maison 51, du côtés des maisons, (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00) - à la hauteur des immeubles N°21 et N°22, du côté opposés des immeubles (les jours ouvrables, du lundi au vendredi de 06h00 à 17h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Art. 22.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Victor HUGO à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'immeuble n°17, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Victor HUGO à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de la maison 17, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00) 	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Art. 23.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°44, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>
6/2/21	Stationnement interdit, excepté résidents avec vignette certains jours et heures	- A la hauteur de l'immeuble n°44, du côté impair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00)	 <p>excepté résidents avec vignette jours ouvrables 08h00-18h00</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des JARDINS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de la maison 44, du côté impair	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>

Art. 24.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard du JAZZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- Sur toute la longueur, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une bordure épaisse et un fond bleu. Au centre, une barre diagonale rouge traverse du haut à gauche vers le bas à droite. En bas à gauche du cercle, il y a un pictogramme d'un camion et un rectangle blanc contenant le texte "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard du JAZZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- sur toute la longueur, du côté impair (les jours ouvrables de 07h30 à 18h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une bordure épaisse et un fond bleu. Au centre, une barre diagonale rouge traverse du haut à gauche vers le bas à droite. En bas à gauche du cercle, il y a un pictogramme d'un camion et un rectangle blanc contenant le texte "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Art. 25.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

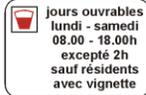
Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Dicks jusqu'à l'immeuble n°138, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - Devant les immeubles n°52 à 56, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 
5/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Dicks jusqu'à l'immeuble n°138, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00) - Devant les immeubles n°52 à 56, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00) 	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant le **boulevard John F. KENNEDY (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la rue Dicks jusqu'à l'immeuble 138, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00) - Devant les immeubles n°52 à 56, du côté pair (les jours ouvrables, de 07h30 à 19h00) - Devant les immeubles n°52 à 56, du côté pair (les jours ouvrables, de 07h30 à 19h00) 	 

Art. 26.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue LARGE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble n°2 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - A la hauteur de l'immeuble n°44, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none"> - De l'immeuble n°2 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) - A la hauteur de l'immeuble n°44, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00) 	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue LARGE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 2 jusqu'à la maison 14, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00) - A la hauteur de la maison 44, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00) 	 

Art. 27.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Abbé Jules LEMIRE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'école Jean Jaurès, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours et heures d'application: jours ouvrables, lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Abbé Jules LEMIRE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'école Jean Jaurès du côtés pair, (les jours ouvrable de 7h30 à 18h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours et heures d'application: jours ouvrables, lundi - samedi, 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 28.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°12 jusqu'à la rue Simon Bolivar, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De l'immeuble n°12 jusqu'à la rue Simon Bolivar, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de la LIBERATION à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble 12 jusqu'à la rue Simon Bolivar, du côté pair, (les jours ouvrables de 7h30 à 19h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>

Art. 29.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LUXEMBOURG (A: tronçon de rue de la maison 67 jusqu'à la fin de l'agglomération) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°112 jusqu'à l'immeuble n°114, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque complémentaire: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcimètre à distribution de tickets, sauf résidents	- De l'immeuble n°112 jusqu'à l'immeuble n°114, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00)	 <p>Signal de stationnement payant (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque complémentaire: jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de LUXEMBOURG (A: tronçon de rue de la maison 67 jusqu'à la fin de l'agglomération) (N4) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la maison 112 jusqu'à la maison 114, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00)	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque complémentaire: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 30.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LUXEMBOURG (B: tronçon de rue de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la maison 67) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°16 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une bordure épaisse et un fond bleu. Une diagonale rouge traverse le cercle de haut à gauche vers le bas à droite. En bas à droite du cercle, il y a un pictogramme d'un camion et un rectangle blanc contenant le texte: "jours ouvrables", "lundi - samedi", "07.00 - 10.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de LUXEMBOURG (B: tronçon de rue de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la maison 67) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°16 jusqu'à l'immeuble n°14, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une bordure épaisse et un fond bleu. Une diagonale rouge traverse le cercle de haut à gauche vers le bas à droite. En bas à droite du cercle, il y a un pictogramme d'un camion et un rectangle blanc contenant le texte: "jours ouvrables", "lundi - samedi", "07.00 - 10.00h".</p>

Art. 31.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de LUXEMBOURG (C: tronçon de rue entre la rue de Luxembourg N4 et la rue Portland) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°7 de la rue Portland, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque d'application: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcimètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de l'immeuble n°7 de la rue Portland, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00)	 <p>Signal de stationnement payant (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque d'application: jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de LUXEMBOURG (C: tronçon de rue entre la rue de Luxembourg N4 et la rue Portland) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble 7 de la rue Portland, les jours ouvrables de 7h30 à 19h00	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque d'application: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 32.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Nelson MANDELA à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°11 jusqu'à l'immeuble n°15, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un camion et le texte : "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Nelson MANDELA à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- de l'immeuble N°11 jusqu'à l'immeuble N°15, (les jours ouvrables de 07h30 à 19h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un camion et le texte : "jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h".</p>

Art. 33.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Jean-Pierre MICHELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de la place de la Paix, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de la place de la Paix, du côté pair, (les jours ouvrables de 14h00 à 18h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Jean-Pierre MICHELS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de la place de la Paix du côté pair (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00)	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>

Art. 34.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **petite rue du MOULIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue du Moulin jusqu'à la fin de la rue, du côté droit, (les jours ouvrables de 06h00 à 14h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **petite rue du MOULIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue du Moulin jusqu'à la fin de la rue, du côté droit (les jours ouvrables, de 6h00 à 19h00)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.

Art. 35.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Louis PASTEUR à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur des immeubles N°14 à N°12, du côté impair	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.

Art. 36.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Louis PETIT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue Victor Hugo jusqu'à l'immeuble n°8, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une bordure épaisse et un fond bleu, traversé par une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un camion et le texte : "jours ouvrables", "lundi - samedi", "07.00 - 10.00h".</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Louis PETIT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la rue Victor Hugo jusqu'à la maison 8, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une bordure épaisse et un fond bleu, traversé par une barre diagonale rouge. En dessous, un rectangle blanc contient un pictogramme d'un camion et le texte : "jours ouvrables", "lundi - samedi", "07.00 - 10.00h".</p>

Art. 37.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur des immeubles n°29 à 33, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque d'application: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur des immeubles n°29 à 33, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00)	 <p>Signal de stationnement payant (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque d'application: jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **boulevard PRINCE HENRI (A: le boulevard Prince Henri) (N4 / N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur des maisons 29-33, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 7h30 à 19h00)	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque d'application: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 38.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **QUARTIER (A: N31a, tronçon de rue entre la N4 boulevard John F. Kennedy et la N31 Neiduerf resp. rue Burgoard) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°5, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque complémentaire: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>
5/7/3	Stationnement payant, parcimètre à distribution de tickets, sauf résidents	- A la hauteur de l'immeuble n°5, du côté des immeubles, (les jours ouvrables de 14h00 à 19h00)	 <p>Signal de stationnement payant (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque complémentaire: jours ouvrables lundi - samedi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant le **QUARTIER (A: N31a, tronçon de rue entre la N4 boulevard John F. Kennedy et la N31 Neiduerf resp. rue Burgoard) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- à la hauteur de l'immeuble 5 du côté des immeubles, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00)	 <p>Signal de stationnement interdit livraisons (bleu avec une barre rouge diagonale). Plaque complémentaire: jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h.</p>

Art. 39.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue des REMPARTS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°1 jusqu'à l'immeuble n°13, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue des REMPARTS à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble N°1 jusqu'à l'immeuble N°13, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Art. 40.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant l' **avenue du ROCK'N'ROLL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- A la hauteur de l'immeuble n°14, des deux côtés, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - De l'immeuble n°9A jusqu'à l'immeuble n°9C, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - Devant l'immeuble n°12, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un rectangle blanc indique les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant l' **avenue du ROCK'N'ROLL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - à la hauteur de l'immeuble n°14, des 2 côtés, (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) - de l'immeuble n°9A jusqu'à l'immeuble n°9C, du côté impair (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) - devant l'immeuble n°12, du côté pair (les jours ouvrables de 7h30 à 18h00) 	 

Art. 41.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Robert SCHUMAN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'immeuble n°1, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) 	 

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Robert SCHUMAN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur de l'immeuble n°1, du côté impair (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00) 	 

Art. 42.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Caspar-Mathias SPOO à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°40 jusqu'à l'immeuble n°20, du côté pair, (les jours ouvrables de 06h00 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Caspar-Mathias SPOO à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la maison 40 jusqu'à la maison 20, du côté pair, (les jours ouvrables, de 6h00 à 19h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Art. 43.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de STALINGRAD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°7 jusqu'à l'immeuble n°19, du côté impair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 <p>Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre rouge diagonale. En dessous, un pictogramme d'un camion et un rectangle indiquent les jours ouvrables (lundi - samedi) de 07.00 à 10.00h.</p>

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de STALINGRAD à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De la maison 7 jusqu'à la maison 19, du côté impair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 18h00)	 jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h

Art. 44.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble n°32 jusqu'à l'immeuble n°30, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00) - De l'immeuble n°43 jusqu'à la rue des Artisans, du côté pair, (les jours ouvrables de 07h30 à 14h00)	 jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **rue Saint VINCENT à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/8	Stationnement interdit, livraisons	- De l'immeuble N°32 jusqu'à l'immeuble N°30, du côté pair, (les jours ouvrables, de 7h30 à 19h00) - de l'immeuble N°43 jusqu'à la rue des Artisans, du côté pair (les jours ouvrables de 7h30 à 19h00)	 jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h

Art. 45.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 45

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 46

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de l'Ecole

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de l'Ecole à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de l'ECOLE à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/1	Cédez le passage	- A la Grand-rue	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue Helen Buchholtz

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue Helen Buchholtz à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

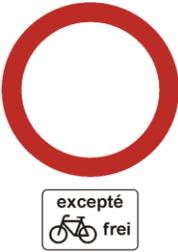
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Helen BUCHHOLTZ à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/2	Circulation interdite dans les deux sens, excepté cycles	- de la place de l'Hôtel de Ville jusqu'à la ruelle du Château	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – boulevard Charles de Gaulle

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation sur le boulevard Charles de Gaulle à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 13 février 2020, approuvé le 17 février 2020, sous réf. : cce/rc/accopré/20/2935

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **boulevard Charles de GAULLE (A: boulevard Charles de Gaulle) (N31) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/5/1	Interdiction de tourner à gauche	- Dans la rue Batty Weber	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue du Canal

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue du Canal à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que les autorités communales ont demandé un accord préalable auprès du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics en date du 13 février 2020, approuvé le 17 février 2020, sous réf. : cce/rc/accopré/20/2935

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du CANAL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/10	Passage pour piétons et cyclistes	- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue du CANAL à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
3/9	Passage pour piétons	- A l'intersection avec le rond-point um Däich (N4)	

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue D.-J. Hoferlin

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue D.-J. Hoferlin à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue Dominique-Joseph HOFERLIN à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- devant l'immeuble N°48, du côté pair, (1 emplacement), (max. 3h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal est un cercle rouge avec une barre diagonale bleue sur un fond blanc. En dessous, deux plaques rectangulaires fournissent des détails : la première indique 'excepté' avec un pictogramme d'une personne en fauteuil roulant et '1 emplacement'; la seconde indique 'jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette'.</p>

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – Grand-rue

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la Grand-rue à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **GRAND-RUE (B: tronçon de rue comprenant les maisons 13 à 17) à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur le parking du côté opposé des immeubles (1 emplacement), (max.3h., les jours ouvrables de 08h00 à 19h00, excepté résidents avec vignette)	 <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px 0;"> <small>excepté</small>  <small>1 emplacement</small> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin: 5px 0;"> <small>jours ouvrables</small> <small>lundi - vendredi</small> <small>08.00 - 18.00h</small> <small>excepté 2h</small> <small>sauf résidents</small> <small>avec vignette</small> </div>

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – rue de Belvaux

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la rue de Belvaux à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de BELVAUX à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/9/2	Parcage payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- sur tout le parking à la hauteur de l'immeuble N°286, (max. 2h., les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 <p>Le signal est composé de trois éléments : un grand rectangle bleu avec un 'P' blanc, un rectangle blanc avec un pictogramme d'une voiture et le texte '≤ 3t5', et un rectangle blanc avec un pictogramme d'un verre de vin et le texte 'jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h max. 2h sauf résidents avec vignette'.</p>

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

point de l'ordre du jour no:

**Délibération du Conseil Communal
de la Ville d'Esch-sur-Alzette**

Séance publique du

Présents:

Absents :

Le Conseil Communal;

Objet: modification du règlement de la circulation – ZARE Sommet

Considérant que le collège échevinal se propose de modifier la réglementation dans la ZARE Sommet à Esch-sur-Alzette ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation communal modifié du 4 mai 2018;

arrête
à l'unanimité

Art. 1^{er}.

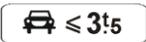
Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- Sur les emplacements marqués (17 emplacements), (les jours ouvrables du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30), (marché)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- Sur les emplacements marqués du parking (3 emplacements), (max.3h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)	 excepté  1 emplacement  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette
5/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- Sur les emplacements marqués du parking, (2 emplacements), (max.10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00)	 excepté   jours ouvrables lundi - vendredi 08h00-18h00 excepté 2h sauf résidents avec vignette SECTEUR HE

6/2/1	Zone à 30 km/h	- Sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- Sur toute la longueur des deux côtés, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	
6/3/3	Zone 'Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents'	- Sur toute la longueur, (max. 10h, les jours ouvrables de 8h00 à 18h00)	
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- Sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **ZARE SOMMET à Esch-sur-Alzette (Esch-Uelzecht)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/1/1	Stationnement et parcage, disposition générale >24h	- sur toute la longueur, des deux côtés	
5/2/9	Stationnement interdit certains jours	- sur les emplacements marqués, sur le parking (17 emplacements). (les jours ouvrables de du lundi au vendredi de 11h30 à 13h30),(marché)	 <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h</p>
5/6/4	Stationnement avec disque, sauf résidents - stationnement interdit, excepté personnes handicapées	- 3 emplacements sur les parties marquées, (max. 3h. les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)de	 <p>excepté  1 emplacement</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>
5/7/6	Stationnement payant, parcmètre à distribution de tickets, sauf résidents - stationnement interdit, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés	- Sur toute la longueur, des 2 côtés, (max. 10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00)	 <p>excepté sur les emplacements aménagés</p> <p>jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette</p>

5/7/7	Stationnement payant, sauf résidents – stationnement interdit, excepté véhicules électriques	- sur les emplacements marqués, sur le parking, (2 emplacements), (max. 10h, les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00)	  
5/9/1	Parcage payant, parcimètre à distribution de tickets - parking pour véhicules ≤ 3,5t	- sur tout le parking, (max. 10h., les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00)	  
6/2/1	Zone à 30 km/h	- sur toute la longueur	
6/3/2	Zone 'Stationnement interdit aux véhicules destinés au transport de choses, excepté certains jours'	- sur toute la longueur des deux côtés, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 
6/3/5	Zone 'Stationnement interdit aux remorques, excepté certains jours et heures'	- sur toute la longueur, (excepté les jours ouvrables de 08h00 à 18h00)	 

Art. 2.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Signatures:

ARTICLE 3

La nouvelle réglementation est signalée conformément aux prescriptions du code de la route.

ARTICLE 4

Conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 le présent arrêté est transmis en copie à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

en séance

date qu'en tête
suivent les signatures

Pas de documents associés à ce point



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, de l'Intégration
et à la Grande Région

Convention 2020 relative au Club Senior « Mosaïque Club »

La convention est conclue

ENTRE

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg,
représenté par Madame Corinne CAHEN,
Ministre de la Famille et de l'Intégration
ci-après dénommé « **Etat** »
d'une part,

ET

l'Association Doheem versuergt a.s.b.l,
ayant son siège social 44, bd Joseph II, L-1840 Luxembourg,
représenté par son Président, Monsieur Daniel MART
ci-après dénommé(e) « **l'organisme gestionnaire** »
d'autre part.

ET

la Ville d'Esch-sur-Alzette,
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,
d'autre part.

ensemble ci-après dénommés « **les parties** ».

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 et est conclue pour la durée d'une année, sous réserve du vote de la loi budgétaire par la Chambre des Députés. Elle est reconduite tacitement d'année en année sauf résiliation dans les formes prévues par les Conditions Générales.

Il est précisé que les modalités de résiliation décrites dans l'article 4 du chapitre 6 des Conditions Générales s'appliquent également à la commune. Le terme « Etat » s'étend dès lors à la commune.

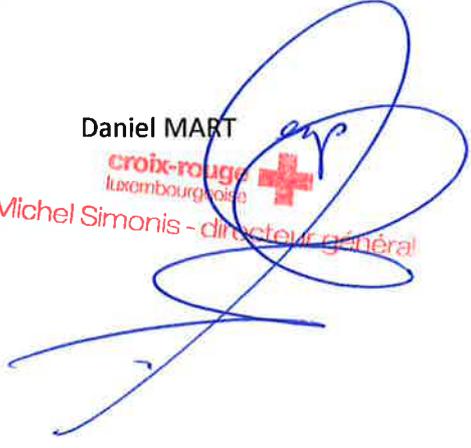
Les parties s'engagent à appliquer les modalités de coopération telles qu'elles sont définies dans le présent document.

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Par annexes on entend :

- L'annexe : Conditions Générales 2020-2022
- L'annexe : Relevé du personnel
- L'annexe : Détermination de la participation financière de l'Etat

Fait en trois exemplaires à Luxembourg, le 20 JAN. 2020

Pour l'organisme gestionnaire,
Le Président

pour
Daniel MART

croix-rouge luxembourgeoise
Michel Simonis - directeur général

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,


Corinne CAHEN



Pour la Ville d'Esch-sur-Alzette

Le collège des Bourgmestre et Échevins

Le Bourgmestre

Georges MISCHO

Échevin

Échevin

Échevin

Échevine

Martin KOX

André ZWALLY

Pierre-Marc KNAFF

Mandy RAGNI

CHAPITRE 1 : Généralités

Préambule

La présente convention a été établie conformément

- à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, appelée ci-après la loi;
- au règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, appelé ci-après le règlement ;
- et sur avis de la Commission d'Harmonisation.

Les Conditions Générales pour les années 2020-2022 régissant les conventions visées par les articles 11 et 12 de la loi dite ASFT du 8 septembre 1998 font partie intégrante de la présente convention.

1.1. Définition

Art.1^{er}. (1) La présente convention s'applique au secteur des services pour personnes âgées.

CHAPITRE 2 : Les engagements de l'organisme gestionnaire

2.1. Les bénéficiaires de la prestation

Art.2. (1) La population cible de cette convention est définie comme suit :

Le Club Senior propose ses prestations en priorité aux personnes de plus de 50 ans d'une région, dans le cadre très large des mesures favorisant l'autonomie, l'indépendance, les compétences et les ressources ainsi que le bien-être de la personne âgée.

Le Club Senior est une structure ouverte qui s'adresse soit à des personnes à risque d'isolement social, soit à des personnes qui désirent préparer leur départ de la vie professionnelle vers la retraite ou leur passage d'une étape de la vie à une autre, soit à des personnes qui souhaitent bénéficier des différentes activités offertes.

A cette fin, le Club Senior développe des programmes qui s'adressent tant à des usagers réguliers qu'à des usagers occasionnels. La dimension intergénérationnelle du club qui implique l'action d'enfants, de jeunes et de jeunes adultes requiert l'ouverture du club à l'ensemble de la population d'une région, toutes nationalités confondues.

L'aspect interculturel est l'élément prépondérant auquel se doit de répondre l'organisme gestionnaire par des services s'adressant à toute population (...), quel que soit sa nationalité, son origine culturelle, ethnique ou sa situation socio-économique.

(2) Les critères et procédures d'admission sont définis comme suit :

Conformément à l'article 2.e) de la loi dite ASFT, l'organisme gestionnaire garantit que les activités conventionnées soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux.

Est admis dans un service pour personnes âgées, tout demandeur qui :

- a) correspond au profil de la population cible défini ci-dessus;
- b) a des besoins auxquels l'organisme gestionnaire est en mesure de répondre.

L'organisme gestionnaire s'engage à conserver un maximum de flexibilité dans ses critères d'admission.

2.2. Prestations à fournir

2.2.1. Le type d'activité

Art.3. L'activité exercée par l'organisme gestionnaire, sur base de la loi ASFT et de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées est la suivante :

Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées

« Est à considérer comme centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées (« Club Senior ») tout service qui s'adresse principalement à des personnes âgées pour leur proposer entre autres des prestations diverses d'animation socio-culturelle et sportive, de formation, de rencontre et de loisir, d'orientation institutionnelle, le cas échéant de restauration, ceci entre autres dans le but de participer à la prévention de l'isolement et au dépistage de déficiences éventuelles liées au vieillissement. »

2.2.2 Les objectifs

Art. 4. Dans l'intérêt des usagers, il est essentiel que tout Club Senior :

- tienne compte des besoins et désirs spécifiques des usagers du club et les intègre dans l'organisation et la réalisation des programmes et activités
- collabore étroitement avec les instances locales (administration communale dont le service 3^e âge de la Ville, commission du 3^e âge ...)
- coopère de façon constructive aux initiatives des sociétés ou associations locales et/ou régionales et nationales
- se concerta avec les professionnels qui interviennent sur les plans social, psychosocial, médical, médico-social, sportif et scolaire
- favorise l'intégration dans la communauté locale et régionale et la participation active à la vie sociale, culturelle, récréative et sportive
- contribue à la prévention et à la détection de déficiences éventuelles liées au vieillissement
- favorise le contact et la transmission de connaissances entre générations
- soit un lieu de rencontre, de conseil et de guidance
- promeuve par ses offres d'activités le life-long-learning

2.2.3 Volume des prestations à fournir

Art. 5. L'organisme gestionnaire s'engage, sur base de l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, à garantir l'ouverture du service et une offre de prestations de services pendant au moins 46 semaines par an, 4 jours et 20 heures par semaine d'ouverture.

L'organisme gestionnaire présente un rapport détaillé de ses activités lors du décompte et s'engage à tenir une comptabilité analytique détaillée pour les moyens mis à disposition dans le cadre de la présente convention. En ce qui concerne l'article 2.3. du chapitre 2 des Conditions Générales, il est précisé que les pièces à fournir à l'Etat seront également transmis en copie à la commune.

2.3. Les obligations administratives de l'organisme gestionnaire

Art. 6. (1) L'organisme gestionnaire s'engage à tenir à jour un dossier « personnel agrément » contenant pour chaque membre du personnel éducatif, administratif et technique, quel que soit la durée de son contrat de travail, les documents suivants :

- copie de la carte d'identité ;
- curriculum vitae renseignant notamment sur les périodes de résidence à l'étranger ;
- copie des diplômes et, le cas échéant, copie de la décision ministérielle d'équivalence du diplôme et/ou autorisation d'exercer.

(2) Ces documents sont à tenir, dans les locaux du service concerné, à disposition des agents de surveillance et de contrôle désignés en vertu de l'article 9 de la Loi.

Art. 7. (1) Le calcul des frais de personnel remboursables se base sur l'ensemble du personnel repris au relevé du personnel (effectifs, tâches hebdomadaires, primes et qualifications).

(2) La structure du personnel telle qu'elle est définie par le relevé du personnel peut être étendue à l'aide de moyens financiers autres que ceux prévus par la présente convention, sans que cela n'affecte la participation de l'Etat.

Art. 8. (1) La gestion des ressources humaines est de manière générale de la compétence de l'organisme gestionnaire ; toutefois les parties représentées à la plate-forme s'accordent sur les modalités d'engagement de personnel.

(2) L'organisme gestionnaire veille à ce que tout candidat à un poste d'agent d'encadrement pour lequel la maîtrise de certaines langues est considérée comme indispensable pour l'exercice de son travail, prouve la maîtrise de ces langues dans un délai à déterminer par l'organisme gestionnaire.

(3) Le relevé du personnel (annexe) prévoit le nombre de postes occupés et à occuper, le code, les noms et prénoms des personnes déjà en service, la tâche hebdomadaire en heures, la qualification attribuée au poste, les primes éventuelles ainsi que l'estimation des rémunérations annuelles par personne, y compris la part patronale. Un projet de relevé est fourni pour le 1er décembre au plus tard par l'organisme gestionnaire. Le montant annuel de la participation de l'Etat aux primes de

responsabilité accordées en 2018, est calculé sur base des montants alloués en 1998, adaptés à l'indice du coût de la vie. Ce montant est repris à l'annexe.

(4) L'organisme gestionnaire informe le représentant de l'Etat et de la commune à la plate-forme avant de procéder à un licenciement. En cas d'accord de celui-ci, l'Etat participe à d'éventuels frais en rapport avec ce licenciement. Il en est de même au cas où un jugement confirme la décision de l'organisme gestionnaire.

(5) Les vacances de poste concernant les postes prévus à la convention sont publiées sur un espace adéquat.

Art. 9. La différence des dépenses du personnel, résultant d'un poste occupé par une personne jouissant d'un classement inférieur à celui initialement prévu au relevé du personnel, ne peut pas être employée pour engager du personnel supplémentaire.

En cas de démission d'un membre du personnel, le poste ainsi libéré peut être occupé à nouveau dès le départ effectif de la personne concernée ou dès qu'elle prend son congé légal. Des recouvrements dans l'occupation des postes peuvent être autorisés par l'Etat.

Art. 10. L'organisme gestionnaire, l'Etat et la commune s'accordent dans le cadre de la plate-forme sur le plan de formation continue du personnel, ainsi que sur les modalités de participation de l'Etat aux frais de formation.

2.4. Les obligations financières de l'organisme gestionnaire

Art. 11. L'organisme gestionnaire s'engage à investir les recettes réalisées dans le cadre des activités conventionnées dans la réalisation de l'objet de la convention.

Art. 12. L'organisme gestionnaire s'engage à transmettre au Ministère un relevé d'identité bancaire (RIB) datant de moins d'un mois au moment du renvoi de la convention signée. Toute modification ou tout changement en relation avec le compte bancaire doit être envoyé au Ministère sous forme d'une demande écrite, annexée par un RIB.

2.5. Participation des bénéficiaires de la prise en charge

Art. 13. Les usagers participent ponctuellement aux frais d'administration et d'organisation des activités. Le montant à payer par les usagers varie selon le coût de l'activité choisie.

CHAPITRE 3 : Les engagements de l'Etat et de la commune

3.1. Type de participation financière

Art. 14. La participation financière de l'Etat et de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel. En ce qui concerne tous les autres

frais, la participation financière de l'Etat est constituée d'un forfait fixé sur base d'une négociation entre parties.

Les participations financières de l'Etat et de la commune ne sont pas affectées par les recettes réalisées par le service et résultant des participations des usagers. Sous réserve du contrôle par l'Etat, l'organisme gestionnaire s'engage à investir ces recettes en vue de la réalisation de l'objet du service.

La participation financière de la commune est une participation par couverture du déficit pour autant que sont concernés les frais de personnel, les frais d'assurances, frais d'énergie et tous autres frais liés à l'infrastructure.

3.2. Les modalités de la participation financière

Art. 15. Les frais de personnel sont pris en charge suivant la clé qui suit :

- Etat : 87% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés
- Commune : 13% des frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés

Les frais de personnel éligibles liés aux postes conventionnés sont pris en compte par l'Etat.

La participation financière de l'Etat versée en vertu des articles 12. a) et b) et de l'article 23 de la loi ASFT correspond au solde des frais de fonctionnement acceptés par l'Etat. L'Etat participe aux frais de fonctionnement acceptés pour un montant maximal défini dans l'annexe à la présente convention.

Art. 16. La participation financière de l'Etat est versée sur le compte bancaire LU22 0019 4955 4084 3000 auprès de la BCEE et sera imputée à l'article budgétaire 12.1.33.051 de l'exercice 2020.

3.3. Participation de l'Etat aux frais d'équipement mobilier

Art. 17. Selon les besoins de l'organisme gestionnaire, le Ministère peut participer aux frais d'équipement mobilier supérieur à 870 euros ttc. L'octroi de ce soutien financier est subordonné aux conditions suivantes :

- une demande écrite doit être adressée au Ministère par l'organisme gestionnaire ;
- la demande doit être antérieure à la commande, sauf justification pertinente à apprécier par le Ministère ;
- une autorisation accordée devient caduque passé le délai d'une année ;
- pour être recevable, toute facture doit être présentée au Ministère ;
- en cas d'incident et de dépannage urgent, le Ministère doit en être averti au plus tard le premier jour ouvré qui suit l'incident ;
- la participation financière du Ministère ne peut être affectée qu'au projet pour lequel elle a été accordée.

CHAPITRE 4 : Les obligations relatives à la protection des données personnelles

4.1. Les obligations de l'organisme gestionnaire

Art. 18. Les Parties s'engagent à respecter les lois en vigueur et notamment le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données

CHAPITRE 5 : Les modalités de coopération entre les parties contractantes et l'assurance de la qualité des prestations fournies

5.1. La plate-forme de coopération

Art. 19. (1) En matière d'exécution de la prestation définie dans la convention, les parties collaborent au sein d'une plate-forme de coopération qui est organisée au minimum une fois par an. Elle a pour mission de suivre l'exécution de la prestation et de s'accorder pour autant que nécessaire sur les adaptations des mesures et moyens d'exécution de cette prestation.

(2) Dans le cadre de cette mission, elle examine les principes généraux et procédures de l'assurance qualité dont notamment la prise en charge de l'usager, l'évolution en matière de population cible, de règles et procédures d'admission, du taux d'occupation, des projets sociaux et/ou pédagogiques des services.

(3) Les grandes lignes de l'évolution du budget pour l'exercice suivant sont discutées chaque année au sein de la plate-forme : les nouveaux projets, l'évolution probable des frais de fonctionnement, l'estimation des recettes, les dotations et les qualifications du personnel. Sur base de ces discussions l'organisme gestionnaire présente son projet de budget au ministre, conformément au chapitre 2 des Conditions Générales.

(4) La plate-forme est composée de représentants des parties signataires de la convention. Chaque partie peut être représentée au maximum par trois personnes physiques et chaque personne physique ne peut représenter qu'une seule partie.

Art. 20. En ce qui concerne l'article 1 du chapitre 5 des Conditions Générales, il est précisé que la commune bénéficie du même droit d'information que l'Etat. Par ailleurs, elle sera avisée de toute action menée par l'Etat conformément aux articles 2 et suivants du chapitre 5.

CLUB SENIOR MOSAÏQUE CLUB, ESCH-SUR-ALZETTE COUT DU PERSONNEL							2 020
Nbre	Code	Code SAS	Tâche	Nom et prénom	Qualification	REMUNERATION	
1	1034	C6	1.00	LORENZO Manuela	Chargé de direction, C6	112 703	
2	1035	C3	0.875	IMIOLK Natacha Emilia	Employé de bureau, C3	51 380	
3	1035	C3	0.125	BAZUCCHI Ottilia	Employé de bureau, C3	10 421	
4	628	C5	1.00	DESIRONT Véronique	Educatrice C4 sur poste Infirmier C5	80 569	
5	1058	C4	0.50	NN	Educateur diplômé, C4	30 931	
Total Rémunérations et salaires:						286 004	
Primes accordées par an							
Nombre: type:							
2 a) (2) - chargé de direction (*)							
- chargé de direction adjoint							
- chef de groupe							
- brevet de maîtrise							
1 b) - masse d'habillement à 190							
- masse d'habillement à 95							
Total Général:						286 004	
moins-value 1%						2 860	
TOTAL Rémunérations, salaires et primes:						283 144	

(*) proratisée par rapport à la tâche du (de la) chargé(e) de direction



Annexe: Détermination de la participation financière de l'Etat

Convention 2020

Organisme gestionnaire:	Doheem versuergt a.s.b.l	
Nom de l'activité:	Club Senior "Mosaïque Club"	
Compte bancaire:	LU22 0019 4955 4084 3000	BCEELULL

Nombre de postes conventionnés:	3.50
Frais de personnel 2020:	283 144
Frais de Personnel (87%):	246 336
Frais de fonctionnement:	10 000
Total de la participation de l'Etat:	256 336

Article budgétaire: 12.1.33.051

1 ^{ère} avance (30%) :	76 901
2 ^e avance (30%) :	76 901
3 ^e avance (20%) :	51 267
4 ^e avance (max. 20% sur base d'une estimation budgétaire) :	51 267

Case réservée au Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Vu et certifié exact

Luxembourg, le



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Logement

L'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ET
ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

CONVENTION RELATIVE A LA GESTION LOCATIVE SOCIALE
ANNEE 2020

ENTRE:

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté pour les besoins de la présente par son Ministre du Logement, établi à L-1499 Luxembourg, 4, Place de l'Europe (ci-après l'"Etat"),

ET

L'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, immatriculé au registre de commerce et des sociétés sous le numéro :

représenté pour les besoins de la présente par :

son collègue des bourgmestre et échevins, demeurant professionnellement à Place de l'Hôtel de Ville L-4138 Esch-sur-Alzette ,

(ci-après le "**Bénéficiaire** "),

Il a été convenu ce qui suit:

Observations préliminaires:

- A. Le Bénéficiaire souhaite louer des logements appartenant à des propriétaires privés à un prix inférieur à celui du marché locatif privé. Le Bénéficiaire souhaite assurer certaines tâches de gestion pour ces propriétaires privés et mettre les logements à disposition à coût abordable pour des ménages respectant certaines conditions socio-économiques à l'attribution du logement et/ou durant toute la durée de la mise à disposition.
- B. Le respect de ces conditions socio-économiques par les ménages est essentiel pour assurer concrètement que les personnes qui se trouvent réellement dans ces conditions ne soient pas privées de ce dispositif parce que d'autres en bénéficieraient indûment.
- C. Le Bénéficiaire a approché l'Etat afin de pouvoir bénéficier d'une participation à ses frais de gestion.
- D. L'article 66-3 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement (ci-après la « Loi ») prévoit les conditions sous lesquelles l'Etat peut accorder des participations financières aux organismes conventionnés exerçant la gestion locative sociale. Etant soucieux de lutter contre la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale liées aux difficultés de trouver un logement abordable, l'Etat est disposé à accorder une telle participation financière au Bénéficiaire sous les conditions prévues dans la présente Convention.

Il a dès lors été convenu ce qui suit:

Article 1

- 1.1. Le Bénéficiaire s'engage à louer de propriétaires privés et à mettre à disposition à des ménages respectant certaines conditions socio-économiques des logements, (ci-après le « **Projet** »).
- 1.2. Les logements du Projet devront à tout moment correspondre aux conditions légales et réglementaires telles qu'applicables au fil du temps.

Les logements du Projet devra également à tout moment répondre à tous les critères légaux et réglementaires de location, de salubrité, d'hygiène, d'habitabilité, de sécurité, ainsi qu'aux critères énergétiques.

Le Bénéficiaire s'engage à répondre à tout moment, et sans délai, à toutes les demandes qui pourraient lui être présentées à ce sujet par l'Etat, agissant par l'intermédiaire du Ministre ayant le logement dans ses attributions, et de fournir à l'Etat toutes les pièces justificatives que l'Etat pourra exiger pour vérifier le respect de ces conditions.

Il est de convention expresse entre parties que le Bénéficiaire aura uniquement le droit à la participation financière, telle que définie ci-après à l'article 4, pour autant et aussi longtemps qu'il respectera les conditions pré-mentionnées.

Article 2

Le Bénéficiaire sera seul et exclusivement en charge de la gestion du Projet que ce soit sur le plan technique, administratif ou financier, et l'Etat ne souscrit aucune obligation et aucune responsabilité en relation avec le Projet que ce soit à l'égard du Bénéficiaire ou à l'égard de tiers. Le Bénéficiaire évitera de créer l'impression que l'Etat a une quelconque implication ou responsabilité dans le Projet, à l'exception du fait que l'Etat a accepté d'accorder la Participation Financière au Bénéficiaire sous les conditions et termes prévus dans la présente Convention.

Article 3

Le Bénéficiaire s'engage à prendre en location les logements du Projet à un prix inférieur à celui du marché locatif privé, et à mettre ces logements à disposition de ménages respectant certaines conditions socio-économiques énumérées à l'Annexe 1. L'indemnité d'occupation tient compte de leur profil et de leur taux d'effort pour payer cette indemnité d'occupation par rapport à leur revenu net disponible.

Les loyers payés par le Bénéficiaire aux propriétaires sont établis conformément à l'Annexe 2.

Le mode de calcul de l'ensemble des composantes des indemnités de mise à disposition et des charges touchées par le Bénéficiaire des ménages sont établies conformément à l'Annexe 3.

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'indemnité d'occupation lui payée par un ménage pour un logement n'est pas supérieure au loyer qu'il paye lui-même au propriétaire pour le même logement pour la même période, abstraction faite d'éventuelles déductions pour des prestations réalisées par le Bénéficiaire pour le propriétaire.

Les contrats de location prévus au présent article 3 devront à tout moment être conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les contrats de mise à disposition prévus au présent article 3 devront à tout moment être conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables. Une copie de ces contrats de mise à disposition sera remise à l'État.

Le Bénéficiaire s'engage à soumettre sur demande et sans délai à l'Etat toutes les informations nécessaires afin de permettre à l'Etat de vérifier que les loyers, indemnités d'occupation et charges sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de la présente Convention.

Le Bénéficiaire accepte dans ce contexte expressément que l'Etat aura le droit de s'adresser directement aux ménages occupant les logements du Projet, pour obtenir une copie du contrat de mise à disposition qui aura été signé entre ce ménage et le Bénéficiaire, et pour être informé du montant de l'indemnité de mise à disposition et des charges applicables.

Article 4

- 4.1. Sous condition que le Bénéficiaire respecte toutes ces obligations légales, réglementaires et conventionnelles, l'Etat participera aux frais de gestion du Bénéficiaire à raison d'un forfait de 100.- € (CENT EURO) par mois et par logement géré (ci-après la "**Participation Financière**"), à l'exclusion des logements dont une prise en charge des frais de gestion par l'Etat est basée sur un autre titre.
- 4.2. La Participation Financière est liquidée trimestriellement, semestriellement ou annuellement sur base d'un décompte soumis par le Bénéficiaire à l'Etat et contenant au moins :
 - les adresses des logements loués et mis à disposition ;
 - les dates de début, et le cas échéant de fin, des contrats de location et des contrats de mise à disposition ;
 - les loyers payés, ainsi que les indemnités de mise à disposition et les charges touchées pour chaque logement.
- 4.3. L'Etat vérifiera, avant de procéder à la liquidation de la Participation Financière, que le Bénéficiaire a respecté et respecte toutes les obligations légales, règlementaires et conventionnelles applicables, sans préjudice de toute demande de remboursement de la Participation Financière pour violation d'une stipulation de la présente Convention.
- 4.4. Le Bénéficiaire accepte expressément que l'Etat aura le droit de reporter le paiement de la Participation Financière sur l'année budgétaire suivante si pour une année donnée des moyens budgétaires suffisants ne sont pas disponibles.
- 4.5. Le Bénéficiaire s'engage à informer sans délai l'Etat de toute autre participation financière ou aide, alloué(e)(s) par une entité publique ou privée, dont il bénéficie au titre du Projet.

Article 5

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner la Participation Financière de l'Etat au Projet dans tous documents ou diffusions destinés à la communication au public (notamment dans les communiqués de presse, les conférences de presse, les séances d'information du public, etc.), ainsi que de reproduire le logo du Ministère du Logement à côté du sien sur tous les supports destinés à l'information du public (notamment sur les communiqués de presse, etc.), accompagné de la mention : « avec le soutien financier de ».

Le Bénéficiaire s'engage également de soumettre à l'Etat tout support portant le logo de celui-ci avant production pour validation. Concernant les supports imprimés (communiqués ou dossiers de presse, brochures, dépliants, etc.), le Bénéficiaire remettra des justificatifs à l'Etat aux fins d'information et d'archivage.

Article 6

6.1 La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Elle sera résiliable à tout moment de part et d'autre. La notification de la résiliation sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de trois mois.

6.2 Le Bénéficiaire accepte expressément que l'Etat se réserve le droit d'utiliser les informations obtenues dans le cadre de la présente Convention pour répondre à des exigences légales en matière de publication.

Article 7

En cas de violation des stipulations de la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage à rembourser sur première demande de l'Etat, et sans autre formalité, la Participation Financière qui lui a été payée par l'Etat, augmentée des intérêts légaux courus à partir des dates de paiement respectives de la Participation Financière et le Bénéficiaire n'aura plus droit à la Participation Financière.

En cas de violation des stipulations du présent article, le Bénéficiaire s'engage en outre à payer sur première demande à l'Etat, et sans autre formalité, dix pour cent de la Participation Financière qui lui a été payée par l'Etat, à titre de dommages-intérêts.

Article 8

Toutes les annexes jointes à la présente Convention font partie intégrante de cette dernière.

Article 9

Dans l'hypothèse où certaines stipulations de la présente Convention s'avéreraient nulles, caduques, irréalisables ou sans effet, cette nullité, cette caducité, cette irréalisabilité ou absence d'effet n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

Les parties s'engagent à remplacer dans cette hypothèse la stipulation nulle, caduque, irréalisable ou sans effet, par une stipulation qui se rapproche le plus de la volonté exprimée par les parties dans la présente Convention.

Article 10

La présente Convention est exclusivement régie par le droit luxembourgeois.

En cas de litige, notamment relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les juridictions de Luxembourg-Ville auront compétence exclusive.

Fait à Luxembourg en deux originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original, le

L'Etat
Henri KOX
Ministre du Logement

Le Bénéficiaire
Georges MISCHO
Bourgmestre

Le Bénéficiaire
Martin KOX
Échevin

Le Bénéficiaire
André ZWALLY
Échevin

Le Bénéficiaire
Pierre-Marc KNAFF
Échevin

Le Bénéficiaire
Mandy RAGNI
Échevin

Liste des annexes

- ***Annexe 1***
- ***Annexe 2***
- ***Annexe 3***

Annexe 1

Le Service Logement de la Ville d'Esch-sur-Alzette met à disposition les logements qui tombent sous la convention de la « Gestion locative sociale » aux ménages respectant certaines conditions socio-économique qui sont :

Par exemple :

a) le niveau de revenu

- **le revenu du ménage ne peut être inférieur au triple du montant du loyer**
- **la situation socio-économique réelle déterminée après enquête sociale sera prise en compte (voir point c)**

b) urgence sociale

- **déguerpissement de bonne foi**
- **autre urgence sociale à déterminer suite à la réalisation d'une enquête sociale approfondie**

c) situation socio-économique

- **respect de la situation socio-économique réelle, déduction faite de toutes les charges et dépenses (endettement, frais de garde, pensions alimentaires...) du ménage demandeur**

Annexe 2 – Loyer

1. Détermination du Loyer à payer aux propriétaires – Approche retenue

Le Service Logement de la Ville d'Esch-sur-Alzette utilise la formule suivante pour la fixation des loyers à payer aux propriétaires dans le cadre de son projet de gestion locative sociale :

Exemple

- *Considérant la surface habitable du logement en question ;*
- *considérant le nombre de chambres du logement en question ;*
- *estimant ainsi la taille d'un ménage potentiel pouvant habiter dans ce logement ;*
- *calculant le revenu minimum du ménage en se basant sur les barèmes officiels du revenu minimum garanti et des allocations familiales par enfant en vigueur ;*
- *divisant ce revenu potentiel par trois, équivalent à un taux d'effort de 33 % ;*
- *avec le montant ainsi déterminé, servant de base de négociation avec le propriétaire ;*
- *le loyer négocié pouvant varier en fonction de l'état des lieux et de la situation géographique du logement en question ;*

2. Plafond applicable du Loyer à payer aux propriétaires

Ce plafond du loyer maximal est fixé par le Ministère et ne doit en aucun cas être dépassé.

Il est de la responsabilité du gestionnaire de négocier ce loyer dans l'intérêt des futurs occupants.

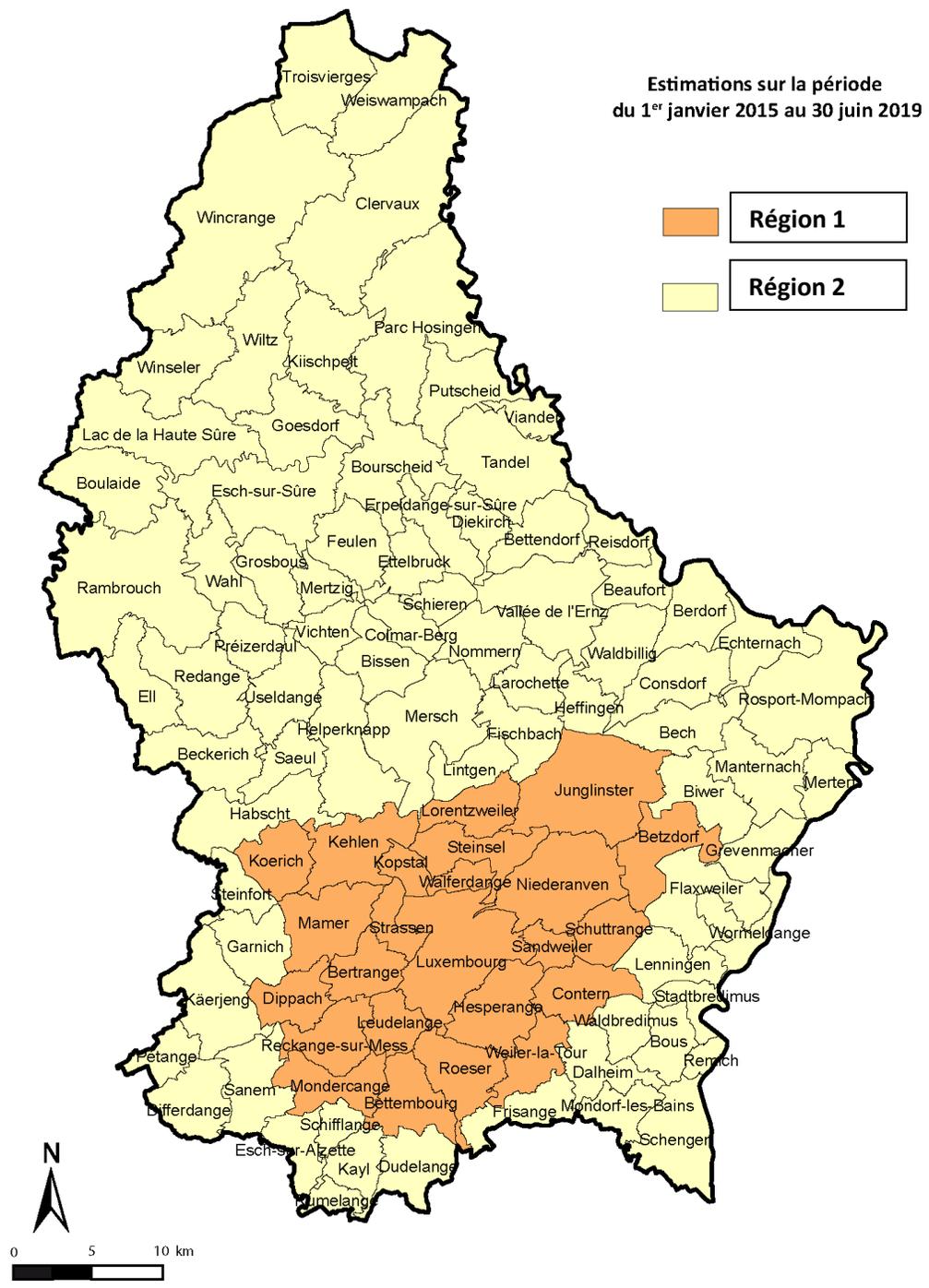
Le loyer maximal négocié ne peut en aucun cas dépasser :

- pour les communes de la région 1

- pour un studio	600 EUR max
- pour un appartement 1 chambre	800 EUR max
- tous les autres appartement > à 65 m2	12 EUR/m2 max

- pour les communes de la région 2

- pour un studio	550 EUR max
- pour un appartement 1 chambre	670 EUR max
- tous les autres appartement > à 65 m2	10 EUR/m2 max



Auteur : J. Licheron, LISER, Septembre 2019
Fonds de carte : ACT, LISER, 2018

Annexe 3

Le Service Logement de la Ville d'Esch-sur-Alzette détermine l'indemnité de mise à disposition et les charges à payer par le ménage comme suit :

L'indemnité de mise à disposition :

- Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'indemnité d'occupation lui payée par un ménage pour un logement n'est pas supérieure au loyer qu'il paye lui-même au propriétaire pour le même logement pour la même période, abstraction faite d'éventuelles déductions pour des prestations réalisées par le Bénéficiaire pour le propriétaire.

Calcul des charges à payer par le ménage :

- S'il s'agit de la location d'une maison unifamiliale, les locataires prennent à leur compte l'ensemble des compteurs (gaz, électricité, poubelles...)*
- S'il s'agit d'un appartement dans un immeuble les charges seront refacturées selon le décompte réalisé par le syndic de l'immeuble en question. Aucun supplément ne sera demandé au locataire.*

Pas de documents associés à ce point

Pas de documents associés à ce point